

SOMMAIRE DES ANNEXES

	<u>Pages</u>
• ANNEXE 1 – Liste des personnes entendues au Sénat et lors des déplacements	131
• ANNEXE 2 – Les chiffres clés des polices municipales	139
• ANNEXE 3 – Circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – Compétences des polices municipales	141
• ANNEXE 4 – Convention de coordination entre la police municipale de la communauté de communes Roissy Porte de France et la gendarmerie nationale	157
• ANNEXE 5 – Convention de coordination entre la police municipale d'Amiens et la police nationale	167
• ANNEXE 6 – Convention de coordination entre la police municipale de Nice et la police nationale	173
• ANNEXE 7 – Convention – Cartographie de la Délinquance CAVAM.....	185
• ANNEXE 8 – Fiches des métiers de la police municipale.....	191

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES AU SÉNAT

Association des maires de France

- M. Bertrand Binctin**, adjoint au maire du Havre
- M. Jean-Pierre Havrin**, adjoint au maire de Toulouse
- Mme Geneviève Cerf**, responsable du département « administration et gestion communale »
- Mme Julie Roussel**, chargée d'études, département « administration et gestion communale »
- M. Alexandre Touzet**, chargé de mission relations avec le Parlement

Assemblée des communautés de France

- M. Luc Strehaiano**, membre du conseil d'orientation
- M. Emmanuel Duru**, responsable des affaires juridiques et des questions institutionnelles
- M. Patrice Girot**, directeur général des services de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency

Centre national de la fonction publique territoriale

- M. François Deluga**, président
- M. Jacques Goubin**, directeur de cabinet
- Mme Lyna Quemener**, directrice adjointe chargée du développement de la formation
- Mme Annick Droal**, responsable du pôle de compétence police municipale

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

- M. Philippe Laurent**, président
- M. Pierre Coilbault**, directeur des services

Ministère de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

- M. Laurent Touvet**, directeur, conseiller d'État

Direction générale des collectivités locales

- M. Eric Jalon**, directeur général
- M. Pascal Chiron**, adjoint à la sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Direction générale de la gendarmerie nationale

Général David Galtier, directeur des opérations et de l'emploi
Colonel Luc Auffret, chef du bureau de la sécurité publique

Direction générale de la police nationale

M. Claude Baland, préfet, directeur général
M. François-Xavier Lauch, chef du pôle budgétaire au cabinet
Mme Françoise Larroque, chef du pôle adjoint et chef du cabinet
prévention et partenariats

Inspection générale de la police nationale

M. Dominique Judwig, contrôleur général de la police nationale

Comité interministériel de prévention de la délinquance

M. Didier Chabrol, secrétaire général

Ministère de la justice

Mme Marie-Suzanne Le Queau, directrice des affaires criminelles
et des grâces

Association du corps préfectoral

M. Daniel Canepa, président

Conférence nationale des procureurs de la République

M. Robert Gelli, président

Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France (IAU-IDF)

Mme Virginie Malochet, sociologue

Association nationale des cadres de la police municipale (ANCPM)

M. Jean-Michel Loubaney, chef de service, président
Mme Ghislaine Ceaux, directrice de la police municipale, vice-
présidente

Interco CFDT

M. Serge Haure, chargé de mission sécurité publique
M. Marc Brouillet, secrétaire national

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

M. Patrick Carré, président
M. Eric Schuhmacher, secrétaire général

Confédération générale du travail (CGT)

M. Philippe Aoustin, responsable national

Force ouvrière (FO)

M. Frédéric Foncel, secrétaire général
M. Raphaël Dutierriez, secrétaire général
M. Patrick Lefevre, membre du conseil national

Union syndicale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Gérard Bonfils, membre du bureau

Fédération autonome de fonction publique territoriale section « polices municipales » FA-FPT

M. Patrick Carballo, délégué national adjoint
M. Fabien Golfier, délégué national

Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux

M. Jacques Armesto, président
M. Gilles Guiraud, adjoint chargé du statut
M. Christian Comin, conseiller technique

Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM)

M. Cédric Michel, président
M. Richard Mousset, secrétaire général

Syndicat indépendant de la police municipale (SIPM)

M. Philippe Steens, secrétaire général
M. Pascal Reisser, responsable Ile de France

Union nationale des agents de la police municipale (UNAPM)

M. Michel Lecquio, président

M. Georges Meridza, secrétaire général

Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (USPPM)

M. Bernard Vellutini, président national

M. Eric Mas, trésorier national

M. Stéphane Dru, 3^{ème} secrétaire

M. Eric Verrier, conseiller municipal de Compiègne, délégué chargé de la sécurité publique

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES LORS DES DÉPLACEMENTS

Mardi 17 janvier 2012 – Nice

- **M. Eric de Montgolfier**, procureur de la République
- **M. Patrick Chaude**, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, Hôtel de police Foch
- **M. Philippe Frizon**, chef de l'antenne PJ,
- **M. Benoît Kandel**, premier adjoint à la sécurité
- **Mme Sylviane Casanova**, directrice générale adjointe de la sécurité et de la prévention
- **Mme Véronique Borré**, directrice adjointe du cabinet du maire

Entretien avec des représentants du maire de Nice

Visite des services de la police municipale de Nice :

- centre de supervision urbain
- siège de la police municipale
- rencontre avec les trois directeurs de la police municipale
- rencontre de la brigade des transports urbains
- rencontre de deux autres brigades

Mardi 20 mars 2012 – Dijon

- **M. Alain Millot**, premier adjoint au maire de Dijon
- **M. Alain Gibeaux**, directeur du service de la tranquillité publique
- **M. Michel Gueritee**, chef de service de police municipale

Visite de l'ancien centre de supervision urbaine à l'hôtel de ville

Visite du service de police municipale (site Dumay) et des bureaux de la tranquillité publique

Visite du nouveau centre de supervision urbaine

Mardi 3 avril 2012

Communauté d'agglomération du Val de Montmorency

- **M. Luc Strehaiano**, président de la communauté d'agglomération
- **M. Gilloux**, directeur de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency

Colombes

- **M. Philippe Sarre**, maire
- **Mme Sandrine Mullard**, directrice de cabinet du maire

Visite du poste de police municipale :

- **M. Didier Poulhazan**, directeur Prévention Sécurité
- **M. Bertrand Com**, responsable de la police municipale

Mercredi 27 juin 2012 - Roissy en France

- **M. Durand**, président de la communauté de communes
- **M. Yves Lochouarn**, directeur général des services
- **M. Dominique de Geyter**, chef de service de police municipale

Visite du poste de police municipale : entretien avec le responsable et rencontre avec des agents

Mardi 10 juillet 2012 – Maintenon

- **M. Michel Bellanger**, maire de Maintenon
- **Lieutenant Olivier Porta**, commandant la communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon.
- **M. Laurent Sarfati**, brigadier de police municipale

Mercredi 12 septembre - Évry

- **M. Francis Chouat**, maire

Visite des locaux de la police municipale, en présence de :

- **M. Mikaël Matingou**, chef de cabinet
- **M. Yann Bergot**, directeur général des services
- **M. Philippe Poupeau**, directeur de la police municipale

Mardi 18 septembre - Amiens

- **M. Jean-François Cordet**, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme
- **M. Gilles Demailly**, maire
- **Mme Emilie Therouin**, adjointe à la sécurité
- **M. Loïc Résibois**, directeur de la sécurité et de la prévention des risques urbains
- **Monsieur Xavier Riffaudeau**, directeur de cabinet du maire

ANNEXE 2

LES CHIFFRES CLÉS DES POLICES MUNICIPALES

Effectif total :

18 297 soit :

- 16 873 agents de police (catégorie C)
- 1 327 chefs de service (catégorie B)
- 97 directeurs (catégorie A)

Pour mémoire : 14 300 agents environ au 1^{er} janvier 2002

Il y avait :

En 1984 : 5 600 agents

En 1989 : 9 400 agents

En 1999 : 13 000 agents

En 2004 : 16 700 agents

Taux de féminisation :

- 21 % dont :

23 % en catégorie C

7,2 % en catégorie B

3,6 % en catégorie A

Taux d'armement soumis à autorisation (4^o et 7^o catégories) : 43 %

Gardes champêtres (catégorie C) : environ 1 450 (20 000 en 1950)

Agents de surveillance de la voie publique (ASVP) : 5 180

Tous statuts confondus (agents de police municipale, gardes champêtres, ASVP + 2 330 agents de surveillance de Paris), les polices des maires constituent un effectif global de près de 27 260 agents soit plus de 10 % des effectifs cumulés de la police et de la gendarmerie nationales.

Nombre de communes ou intercommunalités dotées d'une police municipale ou de gardes champêtres : 3 935

Nombre de conventions de coordination conclues avec l'Etat (2011) : 2172.

ANNEXE 3

**CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

COMPÉTENCES DES POLICES MUNICIPALES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris, le 26 MAI 2003

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques
et de la Police Administrative
Bureau des Libertés Publiques /N°
Affaire suivie par M. LETONTURIER
Tél. : 01.49.27.31.57

NOR INTD0300058C

CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
(pour information)

OBJET : compétences des polices municipales.

RESUME : Cette circulaire a pour objet de récapituler les compétences des polices municipales, notamment en matière de police judiciaire. En effet, celles-ci ont été accrues ces dernières années, en particulier avec la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et certaines d'entre elles peuvent être méconnues.

Depuis le vote de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, le nombre de communes disposant d'un service de police municipale est passé de 3.027 en 1998 à 3.143 en 2002, soit une hausse de près de 4%.

Au cours de la même période, le nombre d'agents de police municipale a évolué de 13.098 à 15.437, soit une progression de près de 18%. Depuis quatre ans, les recrutements d'agents de police municipale ont donc augmenté de manière significative.

En outre, depuis cette loi, divers textes, notamment la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ont accru les missions des agents de police municipale et les moyens juridiques dont ils disposent pour les assurer.

Ainsi, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet aux chefs des polices municipales de prescrire les mises en fourrière de véhicules et aux agents de police municipale de se faire communiquer le relevé restreint des mentions figurant dans le fichier des permis de conduire (existence, catégorie et validité du permis de conduire).

Par les moyens que vous jugerez appropriés, vous rappellerez aux maires l'ensemble des compétences que peuvent exercer les agents de police municipale placés sous leur autorité, celles-ci étant parfois méconnues.

Ce rappel ne peut qu'être favorable à la nécessaire coordination, qui doit exister entre la police et la gendarmerie nationales, d'une part, les polices municipales, d'autre part, qui a été consacrée par la loi du 15 avril 1999 sur les polices municipales et confirmée par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

I – Les missions des agents de police municipale

A – L'agent de police municipale, fonctionnaire territorial

Conformément aux dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes, le maire est le supérieur hiérarchique des agents de police municipale fonctionnaires territoriaux. A ce titre, ceux-ci doivent prendre leurs instructions auprès du maire et lui rendre compte.

En vertu de cet article, les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Cet agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, permet aux établissements publics de coopération intercommunale de recruter des agents de police municipale, afin de les mettre à disposition des communes intéressées. Cependant, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Les maires conservent donc leurs pouvoirs de police qu'ils ne peuvent déléguer à l'établissement public de coopération intercommunale.

B - Les missions de police judiciaire

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils agissent à ce titre, ils sont placés sous la direction du procureur de la République, en application de l'article 12 du code de procédure pénale.

1 – La qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) des agents de police municipale

Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, « ils ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- enfin, de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

En vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, « sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ».

Aux termes de ce même article, les agents de police municipale adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, au procureur de la République. En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale sont ainsi placés dans la chaîne pénale sous le contrôle du parquet.

L'article D. 15 du code de procédure pénale dispose que les agents de police judiciaire adjoints rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports. En conséquence, ils ne peuvent déroger à ce principe général et constater des infractions pénales par procès-verbal que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire spéciale l'a expressément prévu (cf. 4° à 10° ci-dessous).

Juridiquement, la force probante des rapports et procès-verbaux est identique. Toutefois, symboliquement, le procès-verbal a, pour l'auteur des faits constatés, une autorité plus forte que le simple rapport de ces faits.

En vertu de l'article L. 412-49 du code des communes, les agents de police municipale doivent prêter serment devant le tribunal d'instance ou de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Cette procédure d'assermentation est destinée, par sa solennité, à leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe, lorsqu'ils accomplissent leurs missions de police judiciaire.

2 – La constatation par rapport des crimes et délits

Les pouvoirs de verbalisation des agents de police municipale se limitent à des infractions pénales relevant du domaine contraventionnel. Ils ne peuvent pas constater par procès-verbal des crimes ou des délits. En matière criminelle et délictuelle, ils ne peuvent que rédiger des rapports transmis au procureur de la République (par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales) et au maire.

3 – L'application de l'article 73 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Ainsi, les agents de police municipale peuvent, comme tout citoyen, appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, passible d'une peine de prison, et exercer une action coercitive sur les délinquants pris sur le fait. Cette possibilité offerte à tout citoyen devient une impérieuse nécessité pour les agents de police municipale, qui sont des acteurs à part entière de la sécurité publique.

En conséquence, il convient qu'en collaboration avec les services de la police et de la gendarmerie nationales, les agents de police municipale puissent mettre en œuvre cette disposition, notamment en matière de délits de voie publique, qu'ils peuvent être amenés à constater lors de leurs missions d'ilotage et de surveillance générale de la voie publique.

A titre d'exemple, il peut s'agir des nouveaux délits institués par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, afin de sanctionner les atteintes à la tranquillité publique, notamment le racolage (article 50), l'occupation illicite de terrains (article 53), les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes d'immeubles (article 61), la demande de fonds sous contrainte (article 65).

A cet effet, vous devez prévoir, dans les conventions de coordination signées avec les maires, après avis du procureur de la République, les modalités de remise des délinquants ainsi appréhendés à la police ou à la gendarmerie nationales. Doivent notamment figurer tous les renseignements permettant des liaisons opérationnelles efficaces et un accueil effectif des personnes amenées dans ces circonstances par la police municipale.

S'agissant du rapport établi à l'occasion de la constatation d'un crime ou d'un délit, afin d'éviter tout oubli et de faciliter la procédure judiciaire, il serait utile que la convention de coordination précise la nature des renseignements que doivent comporter ces rapports relatant les circonstances de l'infraction. Un rapport type prévoyant les mentions à remplir par les agents de police municipale pourrait notamment y être annexé.

Je vous rappelle que les agents de police municipale, comme dans le cadre du relevé d'identité et du dépistage d'alcoolémie, ne disposent d'un pouvoir de contrainte que le temps de remettre le délinquant à la police ou à la gendarmerie nationales.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le pouvoir de contrainte dont disposent les personnes qui agissent dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale :

- dans un arrêt du 1^{er} octobre 1979, elle a ainsi jugé légales l'arrestation et la détention de l'auteur d'un vol, retenu jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire, qui en a été avisé dans les meilleurs délais permis par les circonstances ;
- en revanche, dans un arrêt du 16 février 1988, elle a considéré que le fait, après appréhension en flagrant délit de l'auteur d'un vol, d'attendre plusieurs heures (7 heures en l'occurrence) avant d'aviser l'officier de police judiciaire et de priver ainsi de sa liberté, pendant ce temps, la personne arrêtée, constituait le délit de séquestration arbitraire, réprimé par les articles 224-1 et 432-4 du code pénal.

Les agents de police municipale doivent donc être informés que s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire, dès qu'ils ont appréhendé un délinquant, leur responsabilité pénale peut être engagée.

S'agissant de l'usage des menottes, il doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené, voire tentative de fuite).

Il convient également de préciser que, dès lors qu'ils ont remis à la police ou à la gendarmerie nationales les délinquants interpellés en état de flagrance, les agents de police municipale ne sont plus compétents. Il revient alors à ces services de décider des suites à donner (mesures de garde à vue notamment) et de conduire les enquêtes diligentées par le parquet. Les missions des agents de police municipale ne leur confèrent pas, en effet, de pouvoirs d'investigation.

4 – La verbalisation des contraventions aux arrêtés de police du maire

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des arrêtés de police en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

En vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions aux arrêtés de police du maire. Ils sont en effet chargés d'assurer leur exécution.

Aux termes de l'article R. 610-5 du code pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe », soit 38 €.

5 – La verbalisation des contraventions au code de la route

En sus de l'article 21 du code de procédure pénale, l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales permet également aux agents de police municipale de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce texte réglementaire d'application, l'article R. 130-2 du code de la route, prévoit que les agents de police municipale sont compétents pour verbaliser la plupart des contraventions au code de la route, à l'exception de dix-sept d'entre elles.

Ils peuvent notamment verbaliser les contraventions les plus fréquemment commises : excès de vitesse, dépassements dangereux, non respect des sens interdits, stops et feux tricolores, absence du port de la ceinture de sécurité, etc...

Les infractions exclues de leur champ de compétence l'ont été car elles requièrent soit une technicité - et donc une formation - particulières, soit des pouvoirs d'investigation et d'enquête, qui ne correspondent pas à leurs missions.

Par ailleurs, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour verbaliser les contraventions au code de la route commises sur les autoroutes. Cette mission est réservée aux agents de la police et de la gendarmerie nationales.

En revanche, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions commises par les piétons, ce qui comprend les utilisateurs de rollers, de patins à roulettes et de planches à roulettes, qui sont soumis aux règles applicables aux piétons, notamment l'obligation de circuler sur les trottoirs, de respecter les feux tricolores et d'emprunter les passages protégés (articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route).

6 – La verbalisation des infractions au code de l'environnement

Les agents de police municipale disposent de compétences en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement. Ainsi, en vertu de plusieurs articles du code de l'environnement, ils peuvent constater les infractions à la législation :

- sur les réserves naturelles (article L. 332-20) ;
- sur la protection de la faune et de la flore (article L. 415-1) ;
- sur la pêche (article L. 437-1) ;
- sur les déchets (article L. 541-44) ;
- sur les publicités, les enseignes et les préenseignes (article L. 581-40).

7 – La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

En vertu de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les agents de police municipale peuvent verbaliser les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sur les voies de toutes catégories.

Il s'agit non seulement des atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public routier (dommages causés à un terre-plein, à un panneau directionnel, notamment lors d'un accident), mais également de faits qui, sans porter à proprement parler atteinte au domaine public routier, en compromettent néanmoins l'usage (à titre d'exemple, l'installation d'un marchand ambulant sur un parking public ou sur l'accotement d'une route).

8 – La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores

a - S'agissant des nuisances sonores engendrées par les véhicules à moteur, notamment les motos et les cyclomoteurs, les agents de police municipale, aux termes de l'article R. 130-2 du code de la route, sont compétents :

- pour prescrire la présentation d'un tel véhicule à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification (article R. 325-8 du code de la route – 2^e alinéa) ;
- pour verbaliser les propriétaires de véhicules à moteur qui émettent des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, ainsi que pour verbaliser toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux (contravention de la 3^e classe prévue à l'article R. 318-3 du code de la route) ;
- pour prescrire l'immobilisation d'un véhicule lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le code de la route (article R. 325-3 du code de la route). L'immobilisation est notamment prévue à l'article R. 318-3 précité.

b – S'agissant des autres nuisances sonores, notamment celles engendrées par les postes de radios, le maire est compétent, aux termes de l'article L. 2212-2 (2°) du code général des collectivités territoriales, pour édicter des arrêtés de police en vue de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, y compris les bruits de voisinage ». Dans les communes à police étatisée, le maire reste compétent pour lutter contre les bruits de voisinage (article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales).

En vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire. Ils peuvent donc verbaliser les propriétaires de radios trop bruyantes, si le maire a pris un arrêté en la matière.

9 – La verbalisation des infractions à la police des gares

En vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions aux arrêtés de police préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

10 – La verbalisation des infractions à la législation sur les chiens dangereux

Aux termes de l'article L. 215-3-1 du code rural, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chiens de garde et de défense (classés en 2^e catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L. 211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L. 211-16 du code rural.

Il s'agit, selon les cas, de contraventions de 2^e, 3^e ou 4^e classe.

C - Les missions de police administrative

Aux termes de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».

Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'ilotage.

Ces missions de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre de la police de proximité, ce qui implique une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales, celle-ci étant formalisée dans une convention signée par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République.

Ces **conventions de coordination** sont destinées à assurer une complémentarité effective entre l'action des polices municipales et celle des forces de sécurité de l'Etat. Elles sont prévues par les articles L. 2212-6, R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Une convention type est annexée à l'article R. 2212-1 de ce code.

Ces notions de police de proximité et de nécessaire complémentarité entre les différents acteurs de la sécurité intérieure ont été réaffirmées par l'annexe I de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Le maire signe la convention de coordination en application de ses pouvoirs propres de police générale. Il n'est donc pas nécessaire qu'une délibération du conseil municipal l'y autorise au préalable.

Le procureur de la République est consulté, l'un des objets de la convention de coordination étant d'indiquer concrètement les modalités de transmission des rapports et procès-verbaux, afin de placer les agents de police municipale dans la chaîne pénale, en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la convention de coordination doit également prévoir des moyens de communication rapides et efficaces avec les officiers de police judiciaire, notamment dans le cadre des procédures de relevé d'identité et de dépistage d'alcoolémie.

La convention de coordination doit préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. En effet, dans un souci d'efficacité, il convient que les forces de l'ordre soient réparties rationnellement sur le territoire de la commune, afin qu'elles agissent de manière complémentaire, d'où une nécessaire concertation préalable entre elles.

En application de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale, nombre permettant une véritable organisation en brigade et donc une coordination efficace.

Par ailleurs, la signature d'une convention de coordination est obligatoire si le maire souhaite armer ses agents de police municipale, y compris dans les communes comptant moins de 5 agents.

A défaut d'une telle convention, aucune autorisation préfectorale d'acquisition, de détention ou de port d'armes ne doit être accordée, sous peine d'illégalité (article L. 412-51 du code des communes).

Plus de la moitié des 1.611 conventions de coordination signées à ce jour, l'ont été avec des communes comptant moins de 5 agents de police municipale, mais souhaitant les armer.

Vous devez être tenus informés des conditions d'application des conventions de coordination, à la fois par les polices municipales et par la police ou la gendarmerie nationales.

En outre, vous devez organiser chaque année avec les maires concernés une réunion d'évaluation de leurs conventions de coordination. Vous devez en informer le procureur de la République.

II - Les moyens juridiques dont disposent les agents de police municipale pour assurer leurs missions

A – Le recueil et le relevé d'identité

Les agents de police municipale peuvent procéder à des recueils d'identité (pour toute infraction pénale qu'ils sont amenés à constater, que ce soit par rapport ou procès-verbal) et à des relevés d'identité (pour établir les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser).

1. Face à des infractions qu'ils ne peuvent verbaliser (les crimes et délits notamment), les agents de police municipale ne peuvent procéder qu'à un **recueil d'identité**. Cette procédure permet à tout agent, auquel un texte législatif ou réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire, de demander au contrevenant de décliner son identité, mais sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci. Le recueil d'identité existe même sans texte spécifique le précisant.

Les agents de police municipale peuvent donc recueillir l'identité que le contrevenant leur indique verbalement. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ils doivent recourir à l'assistance d'un agent habilité à procéder à un contrôle d'identité (cf. 3).

En matière de crimes et délits flagrants, les agents de police municipale doivent, comme tout citoyen, appréhender le contrevenant et le conduire devant l'officier de police judiciaire (article 73 du code de procédure pénale), qui est habilité à procéder aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

2. Le **relevé d'identité** est une procédure intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité. Il est prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale et constitue le corollaire nécessaire des pouvoirs de verbalisation étendus des agents de police municipale, notamment en matière de contraventions au code de la route et aux arrêtés de police du maire.

Il permet à l'agent de police municipale, lorsqu'il constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, dont il relève les mentions afin d'établir le procès-verbal.

- ◆ Les agents de police municipale ne peuvent pas vérifier la réalité de l'identité ainsi fournie.
- ◆ Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant.

Les agents de police municipale disposent alors d'un pouvoir de contrainte, mais qui doit rester strictement proportionné et réduit à la durée nécessaire pour amener le contrevenant devant l'officier de police judiciaire, cette rétention s'effectuant alors sous la responsabilité de celui-ci.

- ◆ Hormis cette hypothèse, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant. L'officier de police judiciaire est seul habilité à décider de son éventuelle rétention.

Tout manquement à cette règle peut engager la responsabilité pénale des agents de police municipale pour séquestration arbitraire (articles 224-1 et 432-4 du code pénal).

- ◆ Le relevé d'identité est limité à la constatation des infractions que les agents de police municipale peuvent verbaliser. Il s'agit d'un moyen permettant d'établir le procès-verbal. Il permet de s'assurer de l'identité du contrevenant. En revanche, il ne permet pas de procéder à des contrôles d'identité préventifs.
3. Le **contrôle d'identité** (article 78-2 du code de procédure pénale) est ouvert aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces derniers, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints appartenant aux services de la police nationale (1° de l'article 21 du code de procédure pénale), à l'exclusion des adjoints de sécurité et des agents de surveillance de Paris.

Il permet d'exiger d'une personne qu'elle justifie de son identité par tout moyen en sa possession. Le contrôle d'identité peut être préventif, c'est-à-dire effectué à l'égard d'une personne qui n'a pas commis d'infraction.

Les agents de police municipale ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité.

4. La réalité de l'identité d'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité peut être vérifiée. Dans ce cas, la personne peut être retenue le temps nécessaire, qui ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle d'identité (article 78-3 du code de procédure pénale). Seuls les officiers de police judiciaire peuvent procéder à ces **vérifications d'identité**.

Les contrôles et vérifications d'identité sont de la seule compétence des agents de la police et de la gendarmerie nationales, car ils sont liés à leurs missions d'enquête et de maintien de l'ordre, qui ne correspondent pas aux attributions des agents de police municipale. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ne sont habilités à procéder qu'à des recueils et relevés d'identité.

B – Le dépistage d'alcoolémie

Les articles L. 234-3 et L. 234-4 du code de la route prévoient que les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie, c'est-à-dire soumettre les conducteurs à l'alcootest (ou éthylotest), qui établit, en cas de résultat positif, une présomption de conduite en état alcoolique.

Ces épreuves de dépistage peuvent être effectuées lorsque le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route (notamment la vitesse excessive ou l'absence du port de la ceinture de sécurité ou du casque).

En revanche, les agents de police municipale ne peuvent pas procéder à des dépistages préventifs et systématiques. Aux termes de l'article L. 234-9 du code de la route, seuls des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire, peuvent effectuer des dépistages d'alcoolémie, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Par ailleurs, les agents de police municipale ne peuvent pas effectuer des contrôles de l'alcoolémie, c'est-à-dire mesurer le taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, que ce soit par éthylomètre ou prise de sang, afin d'établir la preuve de l'état alcoolique. Ces contrôles les conduiraient en effet à constater des délits, ce que le législateur a exclu.

Comme pour le relevé d'identité (cf. II-A ci-dessus) et afin de réduire au strict nécessaire leur pouvoir de contrainte sur les personnes, l'article L. 234-4 du code de la route prévoit qu'en cas de résultat positif du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents de police municipale doivent en informer immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales, qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaires.

S'il leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de police municipale doivent s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire à cet effet. Agissant sous les ordres de l'officier de police judiciaire, la retenue du contrevenant s'effectue sous la responsabilité de celui-ci.

C – La rétention du permis de conduire

En vertu de l'article L. 224-1 du code de la route, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des rétentions immédiates de permis de conduire, en cas de « grand excès de vitesse » et de « très grand excès de vitesse », c'est-à-dire de dépassement de la vitesse autorisée de 40 km/h ou plus et de 50 km/h ou plus.

En effet, les agents de police municipale peuvent verbaliser ces contraventions (respectivement de 4^e et de 5^e classe), prévues par l'article R. 413-14 du code de la route. Il est logique qu'ils puissent procéder à la mesure complémentaire de rétention immédiate du permis de conduire.

Je vous rappelle que l'infraction de « très grand excès de vitesse » constitue un délit, lorsque le conducteur est en état de récidive légale, c'est-à-dire a déjà été condamné pour une contravention de ce type (article L. 413-1 du code de la route). Cet état de récidive ne peut être constaté qu'après consultation du casier judiciaire par l'autorité judiciaire.

En conséquence, dans tous les cas d'excès de vitesse dépassant la limite autorisée de 40 km/h ou plus et 50 km/h ou plus, au moment du constat de l'infraction, les agents de police municipale peuvent procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

En revanche, ils ne peuvent retenir le permis de conduire, lorsqu'ils constatent, à la suite d'un dépistage d'alcoolémie, une présomption de conduite en état d'ivresse. Ils doivent alors en référer à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales, selon la procédure prévue à l'article L. 234-4 du code de la route (cf. II-B ci-dessus).

La procédure de rétention du permis de conduire en cas d'alcoolémie ou de grand excès de vitesse est précisée dans la circulaire NOR INT/D/02/174/C du 17 septembre 2002.

D – L'immobilisation et la mise en fourrière

Aux termes de l'article R. 325-3 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue (en cas de mauvais état du véhicule notamment).

Par ailleurs, l'article 89 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L. 325-2 du code de la route, afin que les agents de police municipale qui occupent les fonctions de chef de la police municipale puissent prescrire la mise en fourrière de véhicules, au même titre que les officiers de police judiciaire. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

En vertu des articles L. 325-1 et L. 325-12 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation (et les chefs de police municipale la mise en fourrière) des véhicules à l'état d'épaves.

E – Les fichiers des immatriculations et des permis de conduire

Aux termes des articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

L'article 86 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article L. 225-5 du code de la route, afin que les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, puissent être communiquées sur leur demande aux agents de police municipale par les préfetures territorialement compétentes (article R. 225-5 du code de la route), aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

F – L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Afin de lutter contre les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation permet aux propriétaires ou exploitants de ces immeubles d'accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes.

L'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, leur permet également de faire appel à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible des parties communes de ces immeubles, en cas de trouble apporté à la tranquillité de ces lieux. Pour ce faire, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles doivent toutefois satisfaire aux obligations de surveillance et de gardiennage, ainsi que d'installation de dispositifs de sécurité prévues par les articles L. 127-1, R. 127-1 à R. 127-7, R. 152-7 et R. 152-8 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, l'article 62 de la loi du 18 mars 2003 rappelle que les agents de police municipale peuvent constater par rapport le délit prévu à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, inséré par l'article 61 de la loi du 18 mars 2003. Il s'agit des voies de fait ou de la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation.

S'agissant de la procédure de constatation par rapport des délits par les agents de police municipale et de la remise des délinquants appréhendés à la police ou à la gendarmerie nationales, vous vous reporterez utilement ci-dessus au I-B (2° et 3°) de la présente circulaire.

G – Les palpations de sécurité et l'inspection visuelle des bagages à main

Comme tout agent public investi de missions de police administrative, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des palpations de sécurité, mesure de sûreté administrative, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoie expressément.

Les agents de police municipale exercent des missions de police administrative puisqu'ils sont chargés d'exécuter les tâches que leur confie le maire « en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques » (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales). Ils peuvent donc procéder à des palpations de sécurité si cette mesure est nécessaire, par exemple en vue d'écarter tout objet dangereux.

En revanche, ils ne peuvent pas effectuer des fouilles à corps. Ces opérations s'apparentent à une perquisition et ne sont pas de la compétence des agents de police municipale.

Enfin, ils ne peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des sacs et bagages que dans certains cas prévus par la loi. Ainsi, l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit que les agents de police municipale, affectés sur décision du maire à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1.500 spectateurs, peuvent, pour contrôler l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

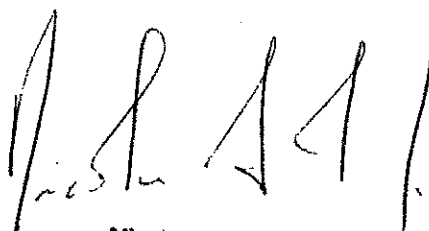
H – Le carnet de déclarations

Tout agent auquel une loi donne compétence pour constater une infraction par procès-verbal, peut recueillir les éventuelles observations du contrevenant sur un carnet de déclarations.

Cette possibilité de prendre note des déclarations de l'intéressé existe même sans texte spécifique le précisant, car elle découle des pouvoirs de verbalisation de l'agent. Les agents de police municipale peuvent donc recueillir les observations éventuelles des contrevenants qu'ils verbalisent. C'est le corollaire de leur pouvoir de verbalisation.

L'article 90 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure mentionne explicitement cette compétence à l'article 21 du code de procédure pénale. Un décret précisera les mentions devant figurer sur ce carnet de déclarations afin de lui donner force probante.

Ce carnet de déclarations ne doit pas être confondu avec un procès-verbal d'audition de personnes (témoins ou auteurs potentiels d'infractions pénales) susceptibles de donner des renseignements en enquête préliminaire ou de flagrance. En effet, aux termes des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, seuls les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire relevant de l'article 20 du code de procédure pénale, peuvent procéder à des interrogatoires sur procès-verbal d'audition.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Sarkozy', written in a cursive style.

Nicolas SARKOZY

TABLE DES MATIERES

I - LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	2
A - L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE, FONCTIONNAIRE TERRITORIAL	2
B - LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE.....	2
1 - <i>La qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) des agents de police municipale.....</i>	<i>2</i>
2 - <i>La constatation par rapport des crimes et délits.....</i>	<i>3</i>
3 - <i>L'application de l'article 73 du code de procédure pénale</i>	<i>3</i>
4 - <i>La verbalisation des contraventions aux arrêtés de police du maire.....</i>	<i>5</i>
5 - <i>La verbalisation des contraventions au code de la route.....</i>	<i>5</i>
6 - <i>La verbalisation des infractions au code de l'environnement.....</i>	<i>6</i>
7 - <i>La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier</i>	<i>6</i>
8 - <i>La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores.....</i>	<i>6</i>
9 - <i>La verbalisation des infractions à la police des gares.....</i>	<i>7</i>
10 - <i>La verbalisation des infractions à la législation sur les chiens dangereux.....</i>	<i>7</i>
C - LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE	7
II - LES MOYENS JURIDIQUES DONT DISPOSENT LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE POUR ASSURER LEURS MISSIONS	9
A - LE RECUEIL ET LE RELEVÉ D'IDENTITÉ	9
B - LE DÉPISTAGE D'ALCOOLÉMIE.....	10
C - LA RÉTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE	11
D - L'IMMOBILISATION ET LA MISE EN FOURRIÈRE.....	12
E - LES FICHIERS DES IMMATRICULATIONS ET DES PERMIS DE CONDUIRE.....	12
F - L'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION	12
G - LES PALPATIONS DE SÉCURITÉ ET L'INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES À MAIN.....	13
H - LE CARNET DE DÉCLARATIONS	13

ANNEXE 4

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROISSY PORTE DE FRANCE
ET LA GENDARMERIE NATIONALE**

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROISSY PORTE DE FRANCE
ET
LA GENDARMERIE NATIONALE

Entre M. le Préfet du Val d'Oise et Mesdames, Messieurs les Maires de Bouqueval, Chennevières les Louvres, Epiais les Louvres, Fontenay en Parisis, Le Thillay, Louvres, Marly la Ville, Puisseux en France, Roissy en France, Survilliers, Vaud'Herland, Vémars et Villeron, membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ainsi dénommé Communauté de Communes Roissy Porte de France (C.C.R.P.F.) qui ont délibéré conformément à l'article 43 de la Loi de Démocratie et de Proximité, et le Président de la Communauté de Communes Roissy Porte de France, après avis de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de la Communauté de Communes Roissy Porte de France et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du Territoire de la Communauté de Communes.

La Police Municipale assure un service 24 heures sur 24, et sept jours sur sept.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Compagnie de Montmorency ou ses représentants, soit son adjoint et/ou les Commandants de Brigades territorialement compétentes, et le responsable de la Police Municipale est Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de la Communauté Roissy Porte de France ou son représentant, le Président de la Commission Prévention et Sécurité de la Communauté de Communes.

Art 1^{er}- L'état des lieux établi à partir du diagnostic intercommunal de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétents, avec le concours des communes signataires et de l'EPCI, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées
- lutte contre les atteintes aux biens
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- lutte contre l'insécurité routière
- prévention des violences scolaires
- protection des zones d'activités commerciales, des zones hôtelières et centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

Chapitre 1 – Coordination des services

I - Nature et lieux des interventions

Art.2- La police municipale de la C.C.R.P.F peut être amenée à intervenir en tout lieu et à tout moment sur appel téléphonique d'un tiers, à la demande des forces de l'Etat ou d'initiative.

Art.3- La police municipale de la C.C.R.P.F. assure la garde statique des bâtiments intercommunaux en tant que besoin, et si nécessaire, celle des bâtiments communaux

Art. 4.-

I- La police municipale de la C.C.R.P.F. assure, en fonction de sa disponibilité et des besoins, une présence lors des entrées et sorties à proximité des établissements scolaires suivants :

Lycées :

Collèges :

Ecoles primaires :

II- Selon les faits ou événements pouvant être portés à sa connaissance quant à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en œuvre de manière concertée ou en appui des unités territorialement compétentes de la gendarmerie.

III- La police municipale de la C.C.R.P.F. assure également la surveillance des points de ramassage scolaire.

Art. 5.- La police municipale de la C.C.R.P.F. assure, en fonction de sa disponibilité et des urgences, une présence et une surveillance des foires et marchés.

Elle prend en compte la surveillance des fêtes et cérémonies organisées par la Communauté de Communes, notamment :

- mettre les éléments prévisibles

Ainsi que celles des Communes de la Communauté en fonction de ses disponibilités.

Art. 6.- La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, peut être assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de Compagnie ou son représentant et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, ou conjointement.

Art. 7.- La police municipale de la C.C.R.P.F. assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière en application du deuxième alinéa de l'article L.325-2 du code de la route, sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale de la C.C.R.P.F, par les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière.

Art. 8.- La police municipale de la C.C.R.P.F. informe préalablement la brigade territoriale compétente des lieux des opérations de contrôle routier des véhicules qu'elle assure ou programme.

Art 9 - Sans exclusivité, la police municipale de la C.C.R.P.F. assure des missions de surveillance sur des secteurs et dans des créneaux horaires régulièrement réactualisés, sur la base du diagnostic intercommunal de sécurité appuyée des renseignements quotidiens de la compagnie de Montmorency quant à l'évolution de la délinquance sur le ressort de la C.C.R.P.F.

Art. 10.- Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de service de police municipale des communes membres de l'EPCI dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

II - Modalités de la coordination

Art. 11.- Le Commandant de la Compagnie de Montmorency et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Communauté de Communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions, qui ont lieu au Poste de Police Municipale, au siège de la Communauté de Communes, ou dans une des brigades de Gendarmerie, sont :

- Trimestrielles entre le Commandant de la Compagnie et le responsable de la Police Municipale.
- Bimensuelles entre les Commandants de brigades concernés par la coordination et le chef de la Police Municipale. Le commandant de la Brigade motorisée de Louvres sera utilement convié à ces réunions dès lors que la sécurité routière est abordée.
- à la diligence de la C.C.R.P.F pour la Commission Prévention Sécurité de la Communauté de Commune. Le Commandant de compagnie et les commandants des brigades participent à ses commissions dont l'ordre du jour est aussi adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Art. 12.- Le Commandant de la Compagnie de Montmorency et le responsable de la Police Municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques de l'exécution des missions respectivement assurées par les militaires de la Gendarmerie et les agents de la Police Municipale, afin de renforcer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Elle transmet sans délai la totalité des procès verbaux ou rapports d'infractions qu'elle a dressé à la brigade de Gendarmerie territorialement compétente. De même, la compagnie de gendarmerie ou les brigades territorialement compétentes transmettent les renseignements de nature à orienter le service de la police municipale dans la préservation de l'ordre public et l'appui des unités territoriales.

Le Commandant de Compagnie informe le responsable de la Police Municipale des opérations coordonnées menées à son niveau pour lui permettre, dans le respect des prérogatives de la Police Municipale, d'engager des moyens sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie ou de son représentant.

Art. 13.- Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes.

A cet effet, le poste central de la Police Municipale de la C.C.R.P.F est répertorié par le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) pour permettre une authentification du requérant et d'accéder à sa demande dans les meilleurs délais.

En cas d'identification positive par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe immédiatement la Gendarmerie Nationale, de jour directement à la brigade territorialement compétente, de nuit via le COG.

Art. 14.- Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à 9, L. 234-11, L. 235-2 du code de la

route, les agents de police municipale des communes membres de l'EPCI doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de compagnie, les commandants des brigades territorialement compétentes et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Art. 15 - Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à cet effet.

En outre, les répertoires téléphoniques sont échangés et régulièrement remis à jour.

Une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord entre le commandant de compagnie, les brigades territorialement compétentes et le responsable de la police municipale de la C.C.R.P.F peut être mise en place. L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par l'EPCI.

Chapitre 2 – Coopération opérationnelle renforcée

Art. 16.- En application de la présente convention et en accord avec le Président de la C.C.R.P.F., le préfet du Val d'Oise et le Vice Président chargé de la Sécurité conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de la C.C.R.P.F. et les forces de sécurité de l'Etat.

Art. 17.- En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles et leurs modalités d'engagement à différents niveaux de la hiérarchie.
- de l'information quotidienne et réciproque. A ce titre, dans le strict respect de leurs prérogatives réciproques, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données, ils veilleront à la transmission des informations et éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action opérationnelle conjointe.
- de la communication opérationnelle :
 1. Par le prêt exceptionnel, après autorisation des échelons hiérarchiques habilités de la gendarmerie, du matériel radio nécessaire à l'accueil de la police municipale sur le réseau Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles dans des conditions définies selon le besoin fonctionnel du moment.
 2. Par une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique dont les échanges par courriel ou internet.

3. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.
 4. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait alors l'objet d'une mention expresse qui en prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, visées à l'article 2, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de la police municipale conformément aux prescriptions du 3ème alinéa de l'article 1er de la présente convention.
 - de la planification ou de la gestion des crises en matière de violence urbaines dans la limite des missions incombant à la police municipale en soutien des unités de gendarmerie.
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
A cet effet, annuellement et après accord du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière, le commandant de la brigade motorisée de Louvres prendra attache avec le responsable de la police municipale de la C.C.R.P.F en vue de réaliser un bilan de la typologie de l'accidentologie de l'année écoulée sur la communauté de commune et de l'informer des opérations coordonnées de sécurité routière programmées pour l'année à venir. Selon ses capacités et ses priorités, le responsable de la Police municipale a toute latitude pour organiser des services en la matière pour agir de manière complémentaire.
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations : tranquillité vacances, anti-VAMA, de protection des personnes vulnérables ou les relations avec les partenaires de la sécurité, notamment les bailleurs.
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre
 - des plans de prévention et d'intervention sur les sites sensibles. Dans ce cadre, le police municipale de la C.C.R.P.F sera informée et participera aux exercices menés.

Art. 18.- Compte tenu du bilan établi par le diagnostic intercommunal de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le vice président chargé de la Sécurité précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Art. 19.- La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent chapitre implique l'organisation d'actions de formations ou d'informations selon les besoins.

Ainsi :

- des entraînements pourront être organisés après entente directe entre le responsable de la brigade canine et le maître de chien de la compagnie.
- La compagnie de gendarmerie proposera ponctuellement une information aux agents de la police municipale de la C.C.R.P.F en matière de Police Technique et Scientifique (Préservation des traces et indices).
- La compagnie de gendarmerie et la police municipale s'attacheront à organiser des présentations réciproques de leurs services (hiérarchie, organisation, compétences...) afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs missions respectives.
- Ponctuellement, des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés par la compagnie de Montmorency et/ou la police municipale de la C.C.R.P.F afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle.
- Fonction des besoins et de l'évolution de la police de la route, des informations pourront être organisées après entente directe entre le commandant de la brigade motorisée et le responsable de la police municipale de la C.C.R.P.F.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Art. 20.- Un bilan annuel sera effectué dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de la C.C.R.P.F., sur la mise en œuvre de la présente convention.

Il fera l'objet si besoin d'un rapport qui sera communiqué au Préfet, aux maires et au Président de l'EPCL. Copie en sera transmise au Procureur de la République.

Art. 21.- La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de la commission prévention sécurité de la C.C.R.P.F., à laquelle sont conviés le Préfet, les maires et le président de l'EPCL. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu d'activité qui est communiqué au Préfet, aux maires, au Président de l'E.P.C.I. et au Procureur de la République.

Art. 22.- La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Art. 23.- Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Vice Président chargé de la Sécurité et le Préfet du Val d'Oise conviennent de soumettre sa

mise en œuvre à l'examen d'une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités précisées dans la convention signée entre celui-ci et l'association des maires de France.

Le Préfet du Val d'Oise

Le Président de la Communauté de
Communes Roissy Porte de France

Mesdames et messieurs les Maires de :

Bouqueval

M. WALLARD

Fontaine-en-Parisis

Mme GRENEAU

Marly-la-Ville

M. SPECQ

Survilliers

M. MOISSET

Villeron

M. NAHON

Chennevières les Loivres

Mme DUBOCO

Le Thillay

M. DIEHL

Puiseux en France

M. MURRU

Vaudherland

M. REGAERT

Epiais-les-Louvres

Mme RUSY

Louvres

M. MESSAGER

Roissy en France

M. L. L. L.

Vemars

M. DIDIER

ANNEXE 5

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'AMIENS
ET LA POLICE NATIONALE**

CONVENTION DE COORDINATION

POLICES NATIONALE ET MUNICIPALE D'AMIENS

Vu les articles L 2212-6 et R 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entre

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

d'une part,

Et

Le Maire de la Ville d'Amiens agissant par délégation en vertu d'une délégation du Conseil municipal en date du, 01 JUIL. 2010 p. 34.

d'autre part,

après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat tant au quotidien que pour les actions communes, inscrites au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D).

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Sécurité Publique, placée sous l'autorité du Directeur Départemental, commissaire central d'Amiens.

I - MODALITES DE LA COORDINATION :

Article 1 : Echange d'informations et coordination des interventions

Le Commissaire Central d'Amiens et le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques urbains ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement effectuées par les agents de la Police Nationale et de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Commissaire Central est informé des missions effectuées par les agents de la Police Municipale. Il peut également avoir connaissance du nombre d'agents de Police Municipale affectés à des services particuliers.

La Police Municipale communique à la Police Nationale, chaque matin, l'état de ses activités au cours des dernières vingt-quatre heures. Elle lui remet un tableau de bord mensuel des faits marquants. Elle transmet toute information utile à la préservation de l'ordre public, recueillie soit du fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéosurveillance.

L'article 1 de la loi du 5 mars 2007, intégré dans l'article. L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Une fiche synthétique mensuelle des troubles à l'ordre public est transmise au Maire, ainsi que leur répartition géographique par secteur.

Sont notamment considérés comme faits qui troublent l'ordre public, les événements suivants :

- *Accidents de la route entraînant blessés graves ou décès*
- *Atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes*
- *Cambriolages de locaux publics*
- *Destructions et dégradations de biens publics,*
- *Véhicules et poubelles dégradées ou détruites par incendie volontaire*

Article 2 : Echanges d'informations à caractère judiciaire

Les Polices Nationale et Municipale échangent quotidiennement les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas de découverte d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale via le C.S.U. Les demandes de consultation des

fichiers de police se font par courriel auprès du Centre d'information et de commandement du Commissariat Central, et par téléphone en cas d'urgence. La demande est ensuite systématiquement confirmée par télécopie ou courriel.

Article 3 : Réunions techniques

Le Commissaire Central d'Amiens et le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques urbains ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation des missions prévues par la présente convention, comme suit :

- Un gradé de la Police Municipale participe à la réunion quotidienne organisée par le chef du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière de la Police Nationale,
- Les chefs des bureaux de Police Nationale et les chefs des postes de Police Municipale se rencontrent régulièrement et autant que de besoin, pour échanger toutes informations jugées utiles,
- La Police Nationale et la Police Municipale participent aux cellules de veille mises en place dans les secteurs.

La Police nationale et la Police municipale participent mensuellement à une réunion destinée à préparer les manifestations et les cérémonies organisées par la Ville d'Amiens.

Tout autre mode de concertation relève de l'initiative des partenaires signataires de la présente Convention

Article 4 : Modalités de liaison avec l'Officier de Police Judiciaire

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, face à un contrevenant se trouvant dans l'impossibilité ou refusant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut décider que l'individu lui soit présenté. Dans ce cas, le transport pourra s'effectuer avec un véhicule de la Police Municipale.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21 et 78-6 du code de procédure pénale et par le code de la route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les policiers municipaux saisissent le centre d'information et de commandement qui répercute l'information sur l'officier de Police Judiciaire compétent.

L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale conformément à la demande de Monsieur le Procureur.

La transmission des procès-verbaux et des rapports élaborés par les agents de la Police Municipale au Procureur de la République s'effectue par le Commissaire Central. Dans les cas de rédactions relevant du délit flagrant, ceux-ci sont remis immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Article 5 : Moyens de liaison radio entre Polices nationale et municipale

La communication entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se fait par téléphone ou par liaison radio, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La Police Municipale confie à la Police Nationale un moyen radio qui est activé autant que de besoin.

II – MISSIONS, NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE

La police municipale participe à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention et de sécurité de la Ville dans le cadre d'un partenariat actif. Ses agents s'engagent à améliorer quotidiennement la qualité de vie des administrés.

En aucune circonstance, la Police Municipale n'effectue de mission de maintien de l'ordre, domaine strictement réservé à la Police Nationale. La police municipale a pour mission de prévenir les troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre publics.

Article 6 : Missions particulières de la Police Municipale

- **La surveillance des bâtiments communaux**

Les bâtiments communaux sensibles (écoles, centres de loisirs, installations sportives...) sont protégés par téléalarme reliée au Centre de sécurité urbaine. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale. Dans le cas où une présence humaine est détectée au cours de l'intervention, il est immédiatement fait appel à la Police Nationale.

- **La surveillance de la circulation**

La Police Municipale participe à la surveillance de la circulation et du stationnement des

véhicules sur la voie publique.

Elle axe principalement son intervention sur :

- le respect de la réglementation relative à la circulation des poids lourds dans la ville,
- le respect des limitations de vitesse,
- la lutte contre l'alcool au volant dans le cadre des infractions relevées.
- la lutte contre les émissions de bruit des véhicules (sonomètre)

La Police Municipale transmet tous les mois, le planning prévisionnel des opérations de contrôle de vitesse qu'elle effectue, au Bureau d'Ordre et d'Emploi de la Police nationale. Ces opérations sont effectuées en coordination avec celles effectuées par les fonctionnaires de la Police Nationale.

Dans le cadre de ses prérogatives ou à la demande de la Police nationale, elle est susceptible d'effectuer des missions de régulation de circulation.

- **La fourrière**

Conformément au décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le Chef de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions par intérim prescrit la mise en fourrière des véhicules. A ce titre, il effectue également les mains levées.

La Police municipale informe sans délai, la Police nationale des mises en fourrière et des sorties de véhicules qu'elle effectue. En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, cette mission est dévolue au Centre de sécurité urbaine.

- **L'unité nuit**

Une équipe mobile de nuit assure une surveillance générale sur l'ensemble du territoire communal. Elle est chargée de la surveillance des bâtiments communaux sensibles protégés par téléalarme reliée au Centre de sécurité urbaine. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale. Dans le cas où une présence humaine est détectée au cours de l'intervention, il est immédiatement fait appel à la Police Nationale.

L'unité nuit participe à la surveillance des espaces publics de la ville, de la circulation et veille au respect des arrêtés municipaux réglementant le stationnement.

Dans le cadre de ses prérogatives ou à la demande de la Police nationale, elle est susceptible d'effectuer des missions de régulation de circulation.

Elle veille également au respect des horaires de fermeture des débits de boissons de la Ville.

En dehors des cas de flagrance et des cas précités, elle ne peut intervenir.

- **La surveillance des foires et marchés**

ANNEXE 6

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE NICE
ET LA POLICE NATIONALE**

CONVENTION DE COORDINATION

POLICE NATIONALE ET POLICE MUNICIPALE

VILLE DE NICE

Vu les articles L2212-1 à L2212-6 et R 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 412-49, L412-51, L 412-52, L 412-53, L 412-54 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122.5' du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L 130-5, R 130-2, L 234-3, L 234-4, L 225-5, L 330-2, R 330-3 du code de la route,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2000-276 modifié fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR INTA0100038C du 30 janvier 2001,

Il a été décidé ce qui suit entre le Préfet des Alpes Maritimes et le Maire de Nice, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice et après avis du comité technique paritaire départemental de la police nationale,

PREAMBULE

Dans le respect de leurs compétences propres, la police municipale et la police nationale ont vocation, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nice.

Toutefois aucune mission de maintien de l'ordre ne peut être assurée par la police municipale.

I - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 1^{er} :

En vue de l'organisation technique et opérationnelle des missions prévues par la présente convention, le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Une réunion hebdomadaire se tient à l'Hôtel de Police de Nice, 1 avenue Maréchal Foch, pour échanger les informations de nature à favoriser une action coordonnée de l'ensemble des services, notamment en ce qui concerne les véhicules volés et les personnes disparues.

Une réunion semestrielle est organisée en Mairie pour dresser le bilan de l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Selon les circonstances, des réunions ponctuelles sont tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation des services d'ordre impliquant les services de l'Etat et ceux de la collectivité territoriale.

Le secrétariat est assuré par la partie qui invite.

II - MISSIONS RESPECTIVES

Article 2 :

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale peuvent décider que des missions sont effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commissaire central de Nice ou de son représentant.

Les tâches de surveillance de la voie publique, par patrouille et flotage, sont concertées quotidiennement pour une meilleure couverture du territoire communal. A cette fin, les accords opérationnels, quant à la répartition des patrouilles en particulier, sont régulièrement adaptés aux évolutions de la délinquance, qu'ils portent sur des secteurs territoriaux déterminés ou sur un domaine particulier d'activité.

De même, pour les missions de police relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques (lutte contre le bruit, protection de l'environnement, lutte contre les chiens dangereux, vente à sauvette...) ou à la surveillance des biens (opération tranquillité-vacances, sécurité des bâtiments scolaires, des installations sportives municipales,...), la police nationale et la police municipale définissent ensemble une répartition précise des missions de chacun ainsi que des objecti

d'actions partagées. Ils élaborent conjointement une liste de ces missions et des actions res réaliser.

Article 3 :

Pour assurer leur complémentarité sur le territoire de la commune, le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement confiées aux forces placées sous leur autorité.

Le directeur de la police municipale informe le commissaire central de Nice du nombre d'agents affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat de tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commissaire central de Nice en informe le Maire, sous réserve du secret des investigations judiciaires.

Article 4 :

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale les agents de police municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'officier de police judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, de jour comme de nuit, au moyen des véhicules sérigraphiés de la police municipale.

1. Pour cette information, comme pour les comptes-rendus à cet officier de police judiciaire, les agents de police municipale saisissent, via leur poste de commandement radio, le centre d'information et de commandement du commissariat central qui la répercute immédiatement sur l'officier de police judiciaire compétent.
2. Ces communications sont enregistrées sur la main courante informatisée du poste de commandement de la police municipale.
3. Dans le cas où l'officier de police judiciaire territorialement compétent en fait la demande, copie de cette main courante peut lui être communiquée.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de police municipale adressent sans délai leur rapport à l'officier de police judiciaire en mentionnant :

- les nom, prénom, qualité du rédacteur ainsi que les nom, prénom et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention,

- le cadre de l'intervention des agents de police municipale (requête d'un particulier, mission de surveillance de la voie publique, ilotage, ...)
- les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation,
- la description précise des faits constatés et du déroulement d'une éventuelle interpellation (notamment en cas de recours à la force d'usage d'armes et de menottes)
- les modalités mises en œuvre pour rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire,
- les date et heure de la rédaction du rapport.

Article 5 :

Nonobstant la compétence de la police nationale dans les domaines mentionnés au présent article, la police municipale est habilitée à exercer les missions courantes suivantes :

- Garde statique des bâtiments communaux, sauf en cas de menaces graves exigeant une surveillance renforcée.
- Surveillance des foires, marchés, vide-greniers, brocantes.
- Surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, les établissements ou institutions qui lui sont rattachés (comité des fêtes, comités sportifs, associations bénéficiant de subventions municipales, ou destinées à la promotion de la ville) ne présentant pas de problème d'ordre public et/ou en ayant un public limité, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leur propriétaire.
- Surveillance de la voie publique et de ses dépendances, y compris sur autorisations des bailleurs dans les parties communes des ilotage, patrouilles motorisées, comprenant les missions suivantes :
 - interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
 - lutte contre les comportements troublant la tranquillité et la salubrité publiques (surveillance des espaces publics de loisirs, répression de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif),
 - pratique des planches à roulette hors des lieux prévus à cet effet,
 - interdiction de ventes sans autorisation sur le domaine public (ventes à la sauvette).
- Gestion des objets trouvés.
- Contrôle du respect des arrêtés municipaux et notamment de ceux emportant emprise sur la voie publique : concessions de terrasses, de cafés ou commerces,

chantiers, occupation temporaire de la voie publique et marchands ambulants, respects des horaires de ventes d'alcool à emporter, lutte contre les faggeurs...).

- Contrôle du respect de la réglementation municipale concernant les animaux sur la voie publique, sur les plages ou dans les parcs et jardins de la commune.

- Contrôle de vidéo-protection implantée sur la voie publique avec possibilité de transmission des images spécifiques d'une caméra vidéo au Centre d'Information et de Commandement du Commissariat Central, ou vers tout autre service spécialisé de la police nationale

- Surveillance de la bande des 300 mètres par la Brigade Nautique.

- Gestion et mise à jour du fichier déclaratif concernant les « chiens dangereux » et les « chiens mordeurs ».

- Contrôle des nuisances sonores (bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public : bars restaurants, clubs ; les bruits d'instruments à percussions : tam-tam...).

- Surveillance des itinéraires des transports en commun (bus et tramway).

- Surveillance extérieure et intérieure des équipements publics ouverts au public (stades, piscines, patinoires, terrains de jeux, jardins publics).

En outre, elle contribue à la réalisation des missions suivantes :

- Lutte contre les comportements troublant l'ordre public, la tranquillité et la salubrité publiques (intervention sur les personnes en état d'ivresse publique et manifeste, surveillance des espaces publics de loisirs, répression de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

- Lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique (mendicité, laveurs de pare-brise...).

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance des écoles maternelles et primaires, particulièrement lors de l'entrée et de la sortie des élèves.

La police nationale est compétente pour les collèges et lycées où elle est chargée notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

En fonction des nécessités, la police nationale peut solliciter la participation de la police municipale dans le cadre d'actions de sécurité routière aux abords des lycées et collèges.

Article 7 :

La surveillance des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée dans les conditions définies préalablement par le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale

D'une manière générale, les services d'ordre mis en place à l'occasion des grands rassemblements, organisés ou non par la commune, sont assurés par la police nationale. La police municipale y contribue.

Article 8 :

La police municipale concourt à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation sur tout le territoire de la commune.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle initie sous l'autorité de l'officier de police judiciaire de permanence au centre d'information et de commandement du commissariat central ou de tout autre officier de police judiciaire compétent pour l'ordonner.

Avant enlèvement, la police municipale établit un état sommaire du véhicule faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

La vérification au fichier des véhicules volés s'effectue au moyen des matériels informatiques mis à la disposition de la commune conformément à l'article 16 de la présente convention.

Article 9 :

Conformément à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L 130-5 et R 130-2 du code de la route, la police municipale concourt à la politique de sécurité routière sur le territoire de la commune, à l'exception de l'autoroute de contournement, par des actions de prévention et de constatation des infractions à la circulation routière, notamment l'organisation de contrôles de vitesse.

La vérification au fichier des permis de conduire et des cartes grises s'effectue au moyen des matériels informatiques mis à la disposition de la commune conformément à l'article 16 de la convention.

Article 10 :

La police municipale peut assurer, seule ou conjointement avec la police nationale et, en ce cas, sous son contrôle, les missions de sécurité routière suivantes :

- régulation de la circulation dans le cadre des manifestations à caractère festif, sportif, culturel, commémoratif, commercial, etc.

- participation aux dispositifs de circulation liés au fonctionnement d'établissements ouverts au public (ex : Opéra, Palais des Congrès Acropolis, etc.) lorsqu'aucun trouble à l'ordre public n'est envisagé,

- participation aux dispositifs de circulation, de services d'ordre de toute nature ne présentant pas à ce stade, de problèmes d'ordre public ou de sécurité pour les agents de la police municipale (ex : réservations de stationnement, interdiction d'un périmètre à la circulation automobile, jalonnement, régulation de trafic, etc.)

- facilitation du déplacement de cortèges, défilés, compétiteurs sportifs lorsque ceux-ci nécessitent la mise en place d'un dispositif limité,

- mise en place de dispositifs de circulation provisoires dans le cadre d'opérations programmées ou dans l'urgence (ex : réparation ou mise en route de feux de signalisation, travaux de voirie importants, etc.)

Article 11 :

Dans le but d'assurer une couverture optimale du territoire communal et de coordonner leur action en la matière, la police nationale et la police municipale s'informent mutuellement des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elles ont programmées.

Article 12 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 13 :

La police municipale exerce ses missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique, des bâtiments communaux 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 14 :

L'exercice des missions confiées à la police municipale est régi par le code de déontologie des agents de police municipale conformément au décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003.

III – MODES ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 15 :

L'information opérationnelle transite systématiquement par le Centre d'Information et de Commandement de la circonscription de Sécurité Publique qui la répercuté sans délai sur le service compétent.

La coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat est assurée par la présence permanente d'un représentant de la police municipale au sein de la salle d'information et de commandement de la police nationale.

Placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Direction de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Nice, le représentant de la police municipale a pour mission principale de faciliter l'échange en temps réel des informations à caractère opérationnel.

Il est notamment chargé :

- de la transmission des demandes de moyens de la police municipale par l'officier de la police nationale,
- de l'accélération des passages fichiers,
- de l'amélioration des liens avec l'OPJ pour les mises à disposition et les enlèvements fourrière,
- de la réorientation rapide des appels parvenus par erreur au CIC PN ou au PC Radio de la Direction de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Nice,
- du renvoi immédiat des images du Centre de Supervision Urbaine pour répondre aux besoins opérationnels de la DDSP.

Pour répondre aux besoins opérationnels de la DDSP 06 l'Officier de la Police Nationale peut demander au représentant de la Police Municipale que soient engagées des patrouilles de la police municipale en complément de son propre dispositif, notamment dans les situations suivantes :

- Plans d'alerte, plans de recherche
- Saturation des appels 17 parvenus au C.I.C. DDSP 06
- Renforcement du dispositif général policier de sécurisation ou de circulation de la ville en tant que de besoin par des patrouilles de Police Municipale.

Ces demandes seront évaluées par le PC Radio de la Direction de la Sécurité et de la Protection de la ville de Nice au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

Les informations du système de géo localisation des patrouilles de la police municipale mises en place par la Ville de Nice sont renvoyées au CIC de la DDSP 06 à sa demande.

La DDSP communique à l'officier Chef du C.I.C et au représentant de la police municipale l'analyse commentée de la délinquance des dernières 24H00 sur la ville.

Dans les conditions prévues à l'article L 2211-3 du CGCT et sous réserve du secret des procédures judiciaires, le commissaire central de Nice informe le maire de la ville de Nice des infractions qui troublent l'ordre public.

Cette information se fait dans le respect de la protection du secret de l'enquête ou de l'information judiciaire. Cet impératif impose que l'officier de la police nationale Chef du C.I.C. puisse vérifier les conditions dans lesquelles le maire est avisé des événements concernant la ville de Nice dès lors qu'ils troublent l'ordre public. Ce même fonctionnaire ou le faisant fonction préalablement consulté sur ce point par son correspondant de la police municipale, fait mention de l'avis qu'il a donné dans un registre de main courante (éventuellement informatisé) qu'il vise quotidiennement.

Article 16 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 73 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 234-3 et L 234-4 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique.

La commune met à la disposition du centre d'information et de commandement du commissariat central, un émetteur récepteur.

Les forces de sécurité de l'Etat mettent à la disposition du poste de commandement radio de la police municipale un moyen informatique sécurisé (codes d'accès nominatifs) afin d'avoir la possibilité de consulter le fichier national des immatriculations et au système national des permis de conduire (cf article 13) dès la parution du décret d'application en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 86 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Les séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de police municipale sont organisées par des moniteurs de tir de la police municipale de Nice et placées sous leur responsabilité quant à leur déroulement. Elles se font sous le contrôle d'un coordinateur départemental de tir de la police nationale.

Le fonctionnaire de la police nationale n'intervient en aucun cas dans le domaine technique du tir qui relève de la seule compétence des moniteurs de tir de la police municipale (conformément à la circulaire NOR ; INTA0100038C du 30 janvier 2001). Après accord entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, un stand de tir de la police nationale peut être mis à disposition des moniteurs de tirs de la police municipale.

Article 18

Le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale s'efforcent chaque fois que cela est possible, de mutualiser les modules de formation continue de

leurs agents soit dans le cadre de la formation dispensée par le Centre Départemental des Stages et de la Formation DDSP) et par la Direction Départementale de la Police aux Frontières (fraude documentaire) soit dans le cadre de stages spécifiques.

Par ailleurs, la Direction de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Nice, la DDSP 06, la DDPAF 06 et le CCPD de Vintimille, s'engagent à accueillir des stagiaires en formation initiale et continue.

Article 19 :

Dans les conditions fixées d'un commun accord par le commissaire central de Nice et le directeur de la police municipale, un rapport trimestriel est établi sur les modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Il est transmis au Préfet et au Maire.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est invité à cette réunion.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

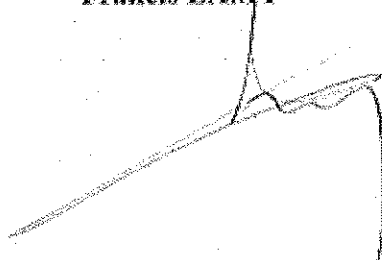
Article 22 :

La présente convention annule et remplace celle du 10 juillet 2006.

Nice, le 18 juin 2009

Pour l'Etat

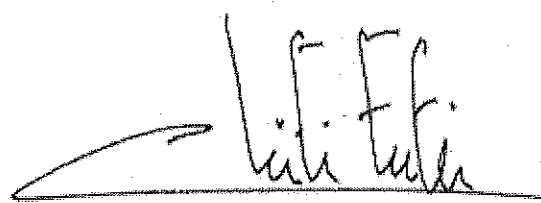
Francis LAMY



Préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Nice

Christian ESTROSI



Député-Maire de Nice
Président de Nice Côte d'Azur

ANNEXE 7

CONVENTION

CARTOGRAPHIE DE LA DÉLINQUANCE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

VALLÉE DE MONTMORENCY



CONVENTION - Cartographie de la délinquance -

Communication de données issues du système de traitement des infractions constatées à des fins de cartographie partenariale

Préambule

Le Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 met en place les instances de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés. Les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) et les Conseils Départementaux de Prévention (C.D.P.) favorisent à ce titre l'échange d'informations concernant les attentes de la population et peuvent définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Cette action concertée nécessite la mise en place d'outils de pilotage au premier rang desquels figure la représentation cartographique des faits constatés de criminalité et de délinquance. Cette cartographie, indispensable à la compréhension des phénomènes et de leur évolution, doit aussi avoir une vocation opérationnelle et guider l'action des acteurs sur le terrain. Il convient d'apporter à sa réalisation le plus grand soin.

Elle résulte notamment de la géo localisation des données statistiques tirées du Système de Traitement des Infractions Constatées (S.T.I.C.) de la police nationale, complétées par les informations pertinentes des autres partenaires.

Cette démarche partenariale nécessite l'organisation de l'échange d'informations dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier le Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 autorisant la mise en œuvre du S.T.I.C.

La présente convention a pour objet de fixer l'étendue, les modalités, la périodicité et les limites de la transmission par la police nationale des données issues de sa base statistique à son partenaire ainsi que les conditions de la restitution des exploitations qui en auront été réalisées.

C'est pourquoi,

Vu

La Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 2),
Le Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, portant création du Système de Traitement des Infractions Constatées,
Le Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance (C.L.S.P.D.),
La Circulaire interministérielle INT/C/97/009/6/C du 5 septembre 1993 relative à la mise en place des Plans Départementaux de Sécurité (P.D.S.),

Le Contrat Local de Sécurité de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency en date du *17 Décembre 2003*.

il a été convenu entre les soussignés

d'une part communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency représentée par Monsieur Jean-Claude Noyer, Président, agissant en vertu d'une délibération du *07 Février 2002* dont le Préfet du Val d'Oise a accusé réception le *13 Février 2002*.

d'autre part la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise représentée par Monsieur Denis JOUBERT - Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise à Cergy Pontoise.

1. Objet de la transmission de données

Les données communiquées par la police nationale servent exclusivement à l'élaboration d'une cartographie de la criminalité et de la délinquance dédiée à l'accomplissement des missions de prévention, de sécurité et de paix publiques, le cas échéant enrichie des éléments dont disposerait l'autre partie à la convention (enquête de victimation, dégradations, etc.).

Cette cartographie est destinée à :

- identifier et localiser les manifestations de la criminalité et de la délinquance sur le ressort de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,
- orienter, chacun en ce qui le concerne, l'engagement des moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance, qu'il s'agisse de moyens humains (rondes et patrouilles), du déploiement de technologies (vidéosurveillance) ou de réalisation d'opérations d'aménagement urbain (études de sécurité),
- mesurer l'impact des actions engagées.

2. Nature des données communiquées

Les informations transmises par la police nationale sont extraites du Système de Traitement des Infractions Constatées et plus particulièrement celles figurant dans « l'état 4001 » à l'exclusion de données nominatives ou indirectement nominatives telles qu'elles sont définies à l'article 4 du Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001.

En l'espèce, seront transmis tous les faits relevant du groupe complet des 8 agrégats dits de voie publique (soit 28 infractions), chaque élément se déclinant comme suit :

- type infraction (code AF1, AF2 et AF3)
- code horaire (codification par tranche)
- date d'enregistrement (pour rester en cohérence avec les données statistiques par ailleurs - doctrine PJ 4001)
- secteur
- quartier
- îlot I.N.S.E.E.
- nom de la commune
- type de lieu

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- toutes données informatisées autres que celles ci-dessus mentionnées,
- tout fait enregistré par un des services de la police nationale partie, directement ou indirectement, à la présente convention, qui se serait produit hors de sa circonscription de compétence.

3. Modalités de communication

Il faut exclure de la présente convention toute connexion directe aux bases de données de l'une ou l'autre des parties ou tout transfert de base.

Les parties conviennent de se transmettre des données sous un format compatible avec les standards du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (txt, .doc, xls, csv ou Xml ou équivalent). Les échanges de ces informations se font soit manuellement, sous forme de disquette ou de CD-Rom, ou par l'utilisation d'une messagerie. Tout transfert doit donner lieu à l'utilisation du logiciel de chiffrement validé par le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (SECURITY BOX).

Les modalités de mise à disposition du logiciel de cryptage sont définies dans le cadre d'une convention spécifique annexée à la présente.

A la date de la signature de la présente convention, les adresses de messagerie qui servent à l'échange des données sont :

- pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise-
- pour la Circonscription de Sécurité Publique de Deuil la Barre et d'Enghien – Montmorency-
- pour la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency-

4. Personnes habilitées

Au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du val d'Oise, les personnes habilitées à extraire, mettre en forme, chiffrer, communiquer, recevoir, utiliser, diffuser au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, les données statistiques et/ou la cartographie réalisées sur ces bases sont :

- le Commissaire de police, actuellement, Monsieur Olivier BOISTEAUX
- le Commissaire de police, actuellement, Madame Bénédicte MEYER
- le Commandant de police, actuellement Madame Dany CEZARD
- le Commandant de police, actuellement Monsieur Joël BRAVO

Au sein de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, les personnes habilitées à recevoir, décrypter et traiter les données, élaborer la cartographie, la diffuser, l'utiliser dans le cadre de ses attributions sont :

- Coordonnateur du CLSPDI actuellement Monsieur Samir BENAMAR
- Coordonnateur des polices municipales actuellement Monsieur Dominique GUILLOUX

5. Protection des données

Le caractère sécurisé de ces communications d'informations ne délie pas les utilisateurs des nécessaires obligations liées au respect des règles concernant le secret professionnel et le partage d'information.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, de faits ou de situations, qu'elles seront amenées à connaître. La communication de ces documents s'effectuera à des seules fins partagées. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quels qu'en soient la nature et le destinataire, pourra donner lieu à rupture de la présente et, le cas échéant, à l'engagement de leur responsabilité pénale dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la protection des personnes, de la vie privée, de la famille et des libertés (article 226-13 du code pénal et article 9 du code civil).

Conformément aux articles susmentionnés, la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency s'engage à garantir le respect par la personne qu'elle aura désignée, de l'obligation de ne divulguer en aucune façon à l'égard des tiers les données reçues, excepté aux personnes expressément habilitées.

Ces échanges interviendront en outre dans le respect des rôles et de la déontologie de chacun.

6. Sécurité des Systèmes d'Information

Les parties s'engagent à installer, sur leurs systèmes d'information et plus particulièrement sur le poste dédié à cette communication sécurisée, tous les outils assurant la protection de ces données contre des attaques virales et toutes autres tentatives d'intrusion induite par des personnes non autorisées. Elles s'assureront que ces outils sont mis à jour autant que nécessaire et leur bon fonctionnement testé régulièrement.

7. Périodicité

Les transmissions de données se font à un rythme qui paraîtra le plus adapté à l'élaboration et à l'exploitation de la cartographie dans les conditions définies ci-dessous (7^{ème}).

Le fichier transmis fera apparaître les faits classés par date d'enregistrement.

La communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency s'engage à produire, à partir des données transmises, une représentation cartographique mensuelle des données et à la communiquer à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise dans des délais compatibles avec une exploitation opérationnelle.

8. Exploitation de la cartographie

La cartographie élaborée sur la base des données recueillies par les partenaires est un outil d'aide à la décision. Elle ne saurait à elle seule suffire à déterminer des modes d'intervention ou de traitement de la criminalité et de la délinquance, qui doivent se nourrir d'un constat partagé et d'un dialogue dynamique entre les partenaires.

C'est pourquoi, les parties conviennent d'évoquer et d'utiliser les indications fournies par la cartographie pour définir des stratégies à moyen terme ou des actions à court terme, à l'occasion :

- de réunions ad hoc
- de la commission sécurité – prévention de la CAVAM
- des séances plénières du Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance intercommunale.

9. Propriété des droits

Les parties à la convention s'engagent à ne transmettre à aucun autre organisme les données qui leur auront été confiées. Aucune analyse ne sera diffusée sans accord des deux partenaires.

Par ailleurs, chacune des parties s'interdit formellement, sans avoir au préalable averti l'autre par écrit et recueilli son accord, d'autoriser ou de céder à des tiers la reproduction, l'adaptation ou la traduction de tout ou fraction des documents cartographiques en dehors des instances mises en place dans le cadre des textes visés ci dessus.

Les données et documents élaborés pourront être utilisés dans le cadre d'études ou de communications réalisées par l'une ou l'autre des parties à la condition expresse d'en mentionner la source.

10. Durée de la convention

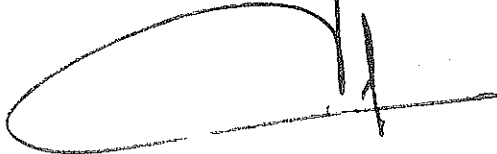
La présente convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties et prendra fin sur dénonciation de l'une des parties.

11. Clause exécutoire

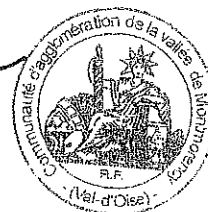
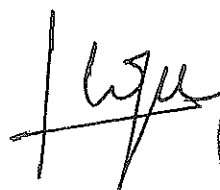
La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Fait à Deuil La Barre - 95 le 25 FEV. 2008

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
du Val d'Oise



Le Président de la CAVAM



ANNEXE 8

FICHES

LES MÉTIERS DE LA POLICE MUNICIPALE

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K17 Défense, sécurité publique et secours
- E/M K1707 Surveillance municipale

METIER

Autres appellations	
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Loi relative à la démocratie de proximité du 27/02/2002 (art. 42 et 46 sur l'emploi des gardes champêtres au niveau des structures intercommunales) • Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004, article 163 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale • Développement des politiques et dispositifs intercommunaux • Développement des problématiques de protection des milieux naturels • Modification du milieu rural : dynamique de péri urbanisation et de désertification du milieu rural, vieillissement de la population, déplacement des populations urbaines vers les zones rurales pouvant entraîner une augmentation de la délinquance et des conflits de voisinage • Augmentation de la demande sociale : de sécurité, de tranquillité publique et de service de proximité • Loi sur la sécurité intérieure du 19/03/2003 : accroissement des pouvoirs de police municipale (code de la route, code de l'environnement, etc.), complémentarité des forces entre police municipale et forces de l'Etat, redéploiement du maillage territorial des forces de police et de gendarmerie en milieu rural
Définition	Intervient principalement en matière de police rurale. Exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Recherche et constate les infractions aux lois et règlements pour lesquelles il est compétent
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale • Sous l'autorité du maire, en fonction de la taille de la collectivité, placé hiérarchiquement sous l'autorité administrative du directeur général des services ou du secrétaire de mairie • En ses qualités d'agent chargé de certaines missions de police judiciaire, placé hiérarchiquement sous l'autorité judiciaire du procureur de la République
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail seul, parfois en équipe en milieu rural, présence tous temps à l'extérieur • Horaires irréguliers, avec amplitude variable (soirées, week-ends, jours fériés, régime d'astreinte possible) • Rythme de travail très variable, en fonction des événements • Bonne condition physique ; très grande disponibilité et adaptabilité aux usagers et aux situations avec risques forts de tensions (physiques et intellectuelles) • Respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public • Agrément délivré par le procureur de la République et assermentation nécessaires selon conditions réglementaires • Aptitude personnelle au port d'arme • Port d'un uniforme et de la plaque distinctive obligatoire
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les conditions d'agrément, spécialisations possibles en matière de lutte contre le bruit, de police de l'eau, de code de l'urbanisme

METIER

Conditions d'exercice

- Travail en bureau au poste de police ; déplacements constants sur la commune, voire les communes limitrophes
- Horaires irréguliers, avec amplitude variable (soirées, week-ends, jours fériés, nuits)
- Rythme de travail très variable, en fonction des événements
- Bonne condition physique ; très grande disponibilité
- Exercice soumis à des conditions réglementaires d'agrément délivré par le préfet et par le procureur de la République, d'assèrmentation délivrée par le tribunal d'instance, à des conditions de formation initiale et continue
- Autorisation délivrée par le préfet en cas de port d'armes
- Port de l'uniforme et de la carte professionnelle obligatoire, permis de conduire nécessaire
- Respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public

Spécialisations/Extensions

Autonomie et responsabilités

- Autonomie dans l'organisation du service et des opérations ; prise d'initiatives en cas d'urgence ; garant de la politique locale de sécurité, force de proposition vis-à-vis des élus, notamment dans le cadre de cellule de crise
- Responsabilité des ressources humaines, financières et matérielles du service
- Missions définies en concertation avec l' élu ; évaluation administrative par le directeur général des services
- Le non-respect du cadre réglementaire et/ou l'outrage passivement des prérogatives peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales
- Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations, peuvent entraîner des conflits, remettre en cause son autorité et nuire à l'image de la collectivité
- Encadrement d'une équipe à effectifs variables, selon la taille de la collectivité, de l'établissement, ou de l'équipement

Relations fonctionnelles

- Relations directes avec la population et ses représentants
- Information permanente de l' élu avec consultation sur les arrêtés relatifs à la sécurité
- Echanges fréquents avec les encadrements et agents du service
- Relations et contacts permanents avec tous les services de la collectivité
- Participation aux réunions de direction et au conseil municipal
- Coopération éventuelle avec les services de police des communes limitrophes, voire de l'agglomération
- Collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat (convention de coordination), la préfecture (agrèments, armement, etc.), les pompiers (cellules de crise, manifestations, accidents)
- Selon la situation géographique, collaboration avec la police de l'air et des frontières
- Participation aux instances et dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance (comité local de sécurité, conseil communal et intercommunal de prévention de la délinquance, etc.)
- Relations fréquentes avec les acteurs locaux de la vie économique et sociale, le milieu associatif et les partenaires sociaux

Moyens techniques

- Moyens bureautiques et informatiques
- Véhicule, armement (4^e, 6^e et 7^e catégories) ; moyens de communication, de transmission et vidéo-surveillance

Cadre statutaire

- Catégories : A, B
- Filière : Police Municipale
- Cadres d'emplois : Directeurs de police municipale, Chefs de service de police municipale

METIER**Conditions d'accès**

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
- Profession et conditions d'exercice réglementées

ACTIVITES**Activités principales**

- Organisation de la prévention/dissuasion
- Assistance et conseil technique auprès des élus
- Coordination des interventions sur le terrain
- Gestion de l'interface avec la population
- Développement et suivi des partenariats institutionnels
- Gestion administrative et contrôle juridique
- Veille réglementaire
- Gestion budgétaire
- Management opérationnel du ou des services
- Pilotage et animation des équipes
- Gestion des ressources humaines du service
- Gestion des matériels

Activités spécifiques

- Supervision des activités spécifiques liées à l'application des règles relatives au port, au transport, au lieu de détention des armements, à la formation au tir et au maniement des armes
- Supervision de la gestion de la régie d'Etat, des amendes forfaitaires et des consignations

COMPETENCES**Savoir-faire****Savoirs****Organisation de la prévention/dissuasion**

- Collecter des informations sur les quartiers et les populations
- Définir les champs prioritaires de vigilance
- Identifier les sites et bâtiments sensibles et planifier les actions de surveillance
- Organiser l'ilotage dans les quartiers
- Organiser des actions de sensibilisation en milieu scolaire et associatif

- Méthodes d'observation et de recueil de données
- Réseaux stratégiques d'information
- Notions de sociologie et ethnologie urbaine
- Modalités d'intervention avec les populations à risque ou en difficulté
- Histoire, topographie et populations de la ville
- Acteurs et dispositifs de la sécurité et prévention
- Techniques pédagogiques
- Vidéosurveillance

Assistance et conseil technique auprès des élus

- Proposer des indicateurs et des outils d'évaluation

- Politiques publiques de sécurité et prévention
- Principes et outils de pilotage d'une politique publique

COMPETENCES

Savoir-faire

Savoirs

Coordination des interventions sur le terrain

- Traiter et exploiter les constats des agents
- Identifier et hiérarchiser les situations à risques
- Elaborer un plan prévisionnel d'action
- Coordonner des équipes et donner des ordres en situation opérationnelle

- Techniques de raisonnement tactique
- Typologie des risques et procédures d'urgence
- Techniques de commandement

Gestion de l'interface avec la population

- Organiser un dispositif d'accueil du public
- Analyser les demandes et doléances et formuler des réponses appropriées
- Orienter vers les services compétents
- Animer des réunions d'information

- Compétences de la police et de la gendarmerie nationales
- Techniques d'entretien et de communication interpersonnelle
- Organisation de la collectivité
- Techniques d'animation et d'écoute active

Développement et suivi des partenariats institutionnels

- Développer des démarches de coopération avec les partenaires institutionnels
- Organiser un mode d'échange d'informations avec les forces de sécurité de l'Etat
- Elaborer et suivre les conventions de coordination
- Représenter la collectivité auprès des comités de pilotage et des groupes techniques

- Contrats et conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention
- Fonctionnement des intercommunalités urbaines
- Principaux partenaires institutionnels

Gestion administrative et contrôle juridique

- Mettre en place et contrôler les différents registres
- Contrôler l'application des arrêtés
- Formuler des réponses aux demandes écrites
- Rédiger les demandes d'agrément, d'assurances et d'armement
- Rédiger des documents, actes et rapports d'activité

- Cadre juridique de la police municipale
- Cadre européen des politiques de sécurité publique
- Codes : pénal, route, CGCT, santé publique etc.
- Droits et obligations des fonctionnaires d'autorité
- Procédures et habilitations pour l'armement
- Tableaux de bord et indicateurs

Veille réglementaire

- Recueillir et analyser les informations juridiques stratégiques pour la collectivité

- Techniques de recherche documentaire (Internet)
- Centres de ressources juridiques et réglementaires

Gestion budgétaire

- Elaborer et suivre l'exécution budgétaire
- Organiser la régie de recettes
- Contrôler l'encaissement des amendes forfaitaires et des assignations
- Contrôler la gestion et les engagements de dépenses

- Règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique
- Fonctionnement de la régie d'Etat
- Code des marchés publics
- Méthodes et outils d'analyse des coûts
- Procédures d'attribution et d'arbitrage budgétaire

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Management opérationnel du ou des services	
<ul style="list-style-type: none"> • Définir un projet de service (organisation, missions, ressources, règlement interne) • Piloter des services de proximité • Mobiliser les synergies autour du projet de service • Veiller à la réactivité et à la qualité des services 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes de sociologie des organisations • Management opérationnel (par projets, par objectifs) • Techniques de dynamique de groupe • Démarche qualité • Techniques d'évaluation
Pilotage et animation des équipes	
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les missions et objectifs prioritaires • Programmer et planifier les activités • Suivre et contrôler la réalisation des activités • Repérer et gérer les situations de conflit 	<ul style="list-style-type: none"> • Notions de psychologie individuelle et collective • Techniques de résolution des conflits et de médiation • Outils opérationnels de pilotage des équipes
Gestion des ressources humaines du service	
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les besoins du service et les compétences associées • Gérer le recrutement, l'accueil, la formation et la carrière des agents • Evaluer les contributions individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de la fonction publique territoriale (FPT) • Métiers de la prévention-sécurité • Principaux outils de la gestion des ressources humaines • Offres de formation interne et externe • Techniques et outils d'entretien et d'évaluation
Gestion des matériels	
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les besoins en matériels et équipements • Organiser la gestion et la maintenance des stocks • Contrôler les registres d'armement et les conditions de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Techniques d'inventaire • Procédures d'archivage • Réglementation des ERP

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K17 Défense, sécurité publique et secours
- E/M K1707 Surveillance municipale

METIER

Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de police municipale • Gardien de police municipale
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des politiques publiques de sécurité : diversification des dispositifs de lutte contre la délinquance, contre les violences routières, etc. • Accroissement des pouvoirs de police municipale : police judiciaire, port d'armes • Evolutions sociétales : intensification de la demande sociale en matière de sécurité, développement du besoin en service de proximité • Diversification du peuplement des communes et précarisation de certaines catégories de population • Développement technologique de la vidéosurveillance • Accroissement du travail en réseau via les technologies de l'information et de la communication • Développement des brigades spécialisées (équestres, canines, VTT, moto) • Développement des politiques et dispositifs intercommunaux • Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004, article 163 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale • Loi sur la sécurité intérieure du 19/03/2003 : accroissement des pouvoirs de police municipale (code de la route, code de l'environnement, etc.), complémentarité des forces entre police municipale et forces de l'Etat, redéploiement du maillage territorial des forces de police et de gendarmerie en milieu rural
Définition	Exerce les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Assure une relation de proximité avec la population
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale • Placé hiérarchiquement sous l'autorité administrative du responsable du service de police municipale • En ses qualités d'agent chargé de certaines missions de police administrative et judiciaire, placé hiérarchiquement sous l'autorité judiciaire du procureur de la République
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en bureau au poste de police ; déplacements constants sur la commune, les communes de la structure intercommunale, voire les communes limitrophes • Présence par tous temps à l'extérieur • Horaires irréguliers, avec amplitude variable • Rythme de travail très variable en fonction des événements, régime d'astreinte possible • Travail en équipe et généralement en binôme • Bonne condition physique recommandée ; très grande disponibilité • Respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public • Exercice soumis à des conditions réglementaires d'agrément, d'assermentation, de formation initiale et continue • Autorisation délivrée par le préfet en cas de port d'armes • Port de l'uniforme et de la carte professionnelle obligatoire, permis de conduire nécessaire
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le bruit, constat des infractions au code de l'urbanisme (sous conditions d'agrément et de formations particulières)

METIER

Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Application stricte des pouvoirs de police du maire • Suivi et évaluation des activités par le responsable de service • Le non-respect du cadre réglementaire et/ou l'outrage passivement des prérogatives peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales • Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations, peuvent entraîner des conflits, remettre en cause son autorité et nuire à l'image de la collectivité • Encadrement d'une équipe à effectifs variables, selon la taille de la collectivité, de l'établissement, ou de l'équipement
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts directs avec la population • Transmission régulière d'information au maire • Echanges d'informations permanents avec les autres policiers municipaux • Relations avec l'ensemble des services (prévention, surveillance d'événements) ; contacts réguliers avec les services techniques, sociaux, juridiques, scolaires, culturels, sport et animation, etc. • Coopération éventuelle avec les services de police des communes limitrophes et des groupements de communes • Participation aux dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance • Collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat, la préfecture (agrément, armement, etc.), l'Equipement (circulation, accidents), les services judiciaires, les affaires sociales, les affaires maritimes et les autorités portuaires, les services des douanes, les centres d'incendie et de secours (cellule de crise, manifestations, accidents) • Selon la situation géographique, collaboration avec la police de l'air et des frontières • Relations ponctuelles avec les acteurs locaux de la vie économique et sociale, le milieu associatif et les partenaires sociaux
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens bureautiques et informatiques • Véhicule, armement (4°, 6° et 7° catégories) ; moyens de communication, de transmission et vidéo-surveillance
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : C • Filière : Police Municipale • Cadre d'emplois : Agents de police municipale
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie • Profession et conditions d'exercice réglementées

ACTIVITES

Activités principales	<ul style="list-style-type: none"> • Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques • Recherche et relevé des infractions • Rédaction et transmission d'écrits professionnels • Accueil et relation avec les publics • Permanence opérationnelle et organisationnelle du service de police municipale • Animation et pilotage d'équipe
Activités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Activités spécifiques liées à l'application des règles relatives au port, au transport, au lieu de détention des armements, à la formation au tir et au maniement des armes • Gestion de la régie d'Etat, des amendes forfaitaires et des consignations

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs de police du maire sur son territoire d'intervention • Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur • Identifier les sites et structures qui nécessitent une surveillance • Organiser les missions d'ilotage • Réguler la circulation routière et veiller au respect du code de la route et du stationnement • Prendre des mesures pour veiller à la sécurité des personnes, des biens et au maintien de l'ordre public • Surveiller la sécurité aux abords des écoles • Organiser, auprès des enfants et en milieu scolaire, des campagnes de prévention • Veiller au bon déroulement des manifestations publiques et des cérémonies • Analyser, gérer des situations 	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques géographiques et socio-économiques du territoire de compétences • Evénements locaux susceptibles d'entraîner une surveillance ou une intervention • Pouvoirs de police du maire et attributions des administrations • Code de la route • Acteurs et intervenants de la sécurité et de la prévention • Pouvoirs et attributions des services de la sécurité et de la justice • Code et fonctionnement des institutions judiciaires et des procédures pénales • Textes législatifs, règlements et codes relevant des attributions et des compétences de l'agent de police municipale • Méthodes et principes de surveillance des lieux sensibles • Obligations personnelles de formation continue et d'actualisation des connaissances juridiques et réglementaires
Recherche et relevé des infractions	
<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des renseignements, les transmettre à la hiérarchie et suivre les résultats • Analyser rapidement une situation ou des événements imprévus • Relever les identités et les infractions • Qualifier et faire cesser les infractions • Intervenir en flagrant délit et conduire le contrevenant devant un officier de police judiciaire • Se coordonner avec les autres intervenants de la sécurité dans la gestion d'une situation ou d'une infraction • Recueillir et diffuser le signalement de personnes recherchées • Rendre compte de crimes, délits ou contraventions • Réaliser des enquêtes administratives • Transmettre des procès-verbaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'intervention avec les populations à risques et/ou en situation difficile • Droits fondamentaux des personnes • Techniques de neutralisation des armes et animaux dangereux • Connaissance des engins de guerre • Techniques de communication, de gestion de conflit, de médiation • Techniques d'interpellation • Techniques d'enquête et de prélèvement • Gestes de premiers secours

COMPETENCES

Savoir-faire

Savoirs

Rédaction et transmission d'écrits professionnels

- Rendre compte, par écrit ou par oral, à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises
- Etablir et rédiger des rapports d'activités, des comptes rendus de mission d'ilotage et de prévention
- Tenir des registres de suivi d'affaires
- Rédiger les procédures, les documents et actes administratifs courants
- Organiser les procédures d'encaissement des amendes et consignations
- Organiser l'enregistrement, le suivi et la transmission des procès verbaux et amendes
- Assurer le fonctionnement de la régie de recette et établir les documents administratifs s'y rapportant
- Suivre l'évolution des textes législatifs et réglementaires

- Fonctionnement des administrations et établissements publics
- Instances, processus et circuits décisionnels
- Documents et registres nécessaires au fonctionnement d'un poste de police municipale
- Procédures administratives
- Ecrits administratifs et judiciaires
- Régies de recette communales et d'Etat
- Catégories d'amendes forfaitaires
- Procédure d'encaissement des amendes forfaitaires et les éléments de réclamation
- Logiciels spécialisés
- Techniques de recueil et de diffusion d'informations
- Techniques de base en matière de communication écrite ou orale

Accueil et relation avec les publics

- Accueillir et orienter les publics sur la voie publique et au sein du service
- Ecouter, accompagner une personne en difficulté
- Porter assistance à des usagers en situation de crise ou d'urgence
- Dialoguer avec des populations spécifiques (gens du voyage, communautés, SDF, mineurs, etc.)
- Orienter les personnes vers les services compétents
- Développer l'information et le dialogue auprès de la population

- Techniques et outils de communication
- Fonctionnement et attribution des principaux services publics
- Notion de psychologie et de sociologie, codes culturels
- Caractéristiques des publics : gens du voyage, SDF etc.

Permanence opérationnelle et organisationnelle du service de police municipale

- Appliquer les consignes visant au maintien de l'activité et de la sûreté des locaux, des agents du service et du public accueilli
- Organiser les moyens techniques et humains pour assurer la continuité du service
- Utiliser des moyens de transmission radio
- Appliquer des règles d'hygiène et de sécurité des locaux professionnels
- Veiller au maintien du bon fonctionnement et à la conformité des moyens et des matériels (radiocommunication, véhicules, etc.)
- Gérer le service des objets trouvés

- Procédures de permanence
- Règlements de fonctionnement et de sécurité d'un poste de police municipale
- Techniques de communication par radio
- Fonctionnement et règles de conformité des moyens et matériels
- Règles relatives au ERP

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Animation et pilotage d'équipe	
<ul style="list-style-type: none">• Répartir et planifier les activités en fonction des contraintes du service• Déléguer les responsabilités• Piloter, suivre et contrôler les activités des agents	<ul style="list-style-type: none">• Outils de pilotage opérationnel des activités• Techniques d'animation• Techniques de résolution des conflits et de médiation

METIER

Autonomie et responsabilités

- Relative autonomie dans l'exercice de l'activité professionnelle
- Suivi et évaluation des activités par le responsable de service
- Le non-respect du cadre réglementaire et/ou l'outrage des prérogatives peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales
- Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations peuvent entraîner des conflits, remettre en cause son autorité et nuire à l'image de la collectivité

Relations fonctionnelles

- Contacts directs avec la population
- Relations permanentes avec l'ensemble des services de la collectivité
- Coopération éventuelle avec les services de police des communes limitrophes et des groupements de communes
- Relations complémentaires et permanentes avec les autres services de sécurité d'incendie et de secours, de la sécurité civile, judiciaires, les services déconcentrés de l'Etat

Moyens techniques

- Moyens bureautiques et informatiques, logiciels spécialisés (enregistrement et transmission des procès-verbaux, etc.)
- Matériel spécialisé (radar, signalétique, moyens vidéo, alcotest, matériels de prélèvement)
- Véhicule de service, cheval pour les brigades équestres, possibilité de port d'arme

Cadre statutaire

- Catégorie : C
- Filière : Police Municipale
- Cadre d'emplois : Gardes champêtres

Conditions d'accès

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
- Profession et conditions d'exercice réglementées

ACTIVITES

Activités principales

- Surveillance et prévention de la police des campagnes
- Recherche et constat des infractions relevant de la police des campagnes et des pouvoirs de police du maire
- Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité
- Maintien du lien social en milieu rural

Activités spécifiques

- Application de la police funéraire
- Gestion de la régie d'Etat, des amendes forfaitaires et des consignations

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Surveillance et prévention de la police des campagnes	
<ul style="list-style-type: none"> • S'approprier son territoire d'intervention • Vérifier, lors de tournées sur le terrain, l'application des règles de sécurité et de tranquillité à l'ordre public • Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur • Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs de police du maire, les lois et règlements de sa compétence • Alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public • Prendre des mesures pour veiller à la sécurité des personnes, des biens et au maintien de l'ordre public • Assurer la diffusion des arrêtés municipaux et des actes officiels 	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques géographiques et socio-économiques du territoire de compétences • Evènements locaux susceptibles d'entraîner une surveillance ou une intervention • Pouvoirs de police ou du maire et attributions des administrations • Acteurs et intervenants de la sécurité et de la prévention • Pouvoirs et attributions des services de la sécurité et de la justice • Code des procédures pénales • Textes législatifs, règlements et codes relevant des compétences du garde champêtre • Méthodes et principes de surveillance des lieux sensibles • Obligations personnelles de formation continue et d'actualisation des connaissances juridiques
Recherche et constat des infractions relevant de la police des campagnes et des pouvoirs de police du maire	
<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des renseignements, les transmettre à la hiérarchie et suivre les résultats • Analyser rapidement une situation ou des événements imprévus • Relever les identités et les infractions • Qualifier et faire cesser les infractions • Intervenir en flagrant délit et conduire le contrevenant devant un officier de police judiciaire • Se coordonner avec les autres intervenants de la sécurité dans la gestion d'une situation ou d'une infraction • Recueillir et diffuser le signalement de personnes recherchées • Rendre compte de crimes, délits ou contraventions • Réaliser des enquêtes administratives • Transmettre des procès-verbaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Droits fondamentaux des personnes • Techniques de neutralisation des armes et animaux dangereux • Connaissance des engins de guerre • Techniques de communication, de gestion de conflits, de médiation • Modalités d'intervention avec les populations à risques et/ou en situation difficile • Techniques d'interpellation • Techniques d'enquête et de prélèvement • Gestes de premiers secours

COMPETENCES

Savoir-faire

Savoirs

Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité

- Rendre compte, par écrit ou par oral, à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises
- Etablir des rapports d'activités, des comptes rendus de mission de prévention
- Tenir des registres de suivi d'affaires ou des registres de compte et d'encaissement (placier)
- Participer à la rédaction des arrêtés municipaux
- Rédiger les procédures, les documents et actes administratifs courants
- Réaliser une veille juridique et réglementaire

- Fonctionnement des administrations et établissements publics
- Procédures administratives
- Ecrits administratifs et judiciaires
- Instances, processus et circuits décisionnels
- Fonctionnement des régies de recette communales et d'Etat
- Techniques de recueil et de diffusion d'informations

Maintien du lien social en milieu rural

- Dialoguer, être à l'écoute de publics divers
- Analyser les demandes du public, le renseigner, le conseiller
- Orienter les personnes vers les services compétents
- Développer l'information et le dialogue auprès de la population

- Techniques et outils de communication
- Fonctionnement et attributions des principaux services publics
- Fonctionnement et attributions des services de la collectivité
- Caractéristiques socioculturelles du milieu rural du territoire d'intervention

Domaine d'activités Sécurité

Famille Prévention et sécurité

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K25 Sécurité privée
- E/M K2503 Sécurité et surveillance privées

METIER

Autres appellations	
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Loi d'orientation et de programmation de la sécurité (21/01/2003) et décret n° 96-926 (17/10/1996) relatifs à la vidéosurveillance • Développement des politiques et dispositifs intercommunaux de sécurité • Croissance du travail en réseau via les technologies de l'information et de la communication • Développement du secteur privé et fort contexte concurrentiel des activités de surveillance et de gardiennage • Développement technologique de la vidéosurveillance • Intensification de la demande sociale en matière de sécurité et développement du besoin de lien social
Définition	Assure la sécurisation préventive et curative des lieux, des espaces et des bâtiments publics dotés d'équipements de vidéosurveillance. Visionne et exploite les informations en vue d'informer les partenaires chargés d'intervenir sur les sites
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale • Rattaché au responsable du service de police municipale
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en centre de vidéosurveillance, en milieu confiné • Horaires postés en 3 X 8 • Travail possible en soirée et les week-ends • Risques de fatigue visuelle, physique ou psychologique • Strict respect des procédures et règles de confidentialité • Forte pénibilité limitant la durée d'exercice du métier
Spécialisations/Extensions	
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Travail contraint, encadré par les textes, règlements et procédures • Des erreurs dans l'appréciation d'un risque ou des dysfonctionnements dans la transmission des informations, dans la chaîne de procédures et d'intervention, peuvent avoir des conséquences graves pour la collectivité, pour la sécurité des personnes et des biens • Activités définies, suivies et évaluées par le supérieur hiérarchique
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Relations permanentes avec les services de la collectivité susceptibles d'intervenir sur les sites : sécurité, police municipale, techniques, maintenance • En fonction des procédures d'information et d'intervention, relations avec les services de la sécurité publique, les sociétés de gardiennage et de surveillance, les entreprises et sous-traitants chargés de la maintenance technique
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Logiciels d'exploitation des images vidéo et télévisuelle ; système de vidéosurveillance, caméras, moyens de radiocommunication, système d'archivage et de destruction des supports vidéo
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : C • Filières : Police Municipale, Administrative, Technique • Cadres d'emplois : Agents de police municipale, Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux

METIER**Conditions d'accès**

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
- Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITES**Activités principales**

- Observation et exploitation des images et informations de la vidéosurveillance
- Veille événementielle
- Maintenance technique des équipements de vidéosurveillance
- Maintenance fonctionnelle et organisationnelle du service

Activités spécifiques

- Encadrement d'équipe

COMPETENCES**Savoir-faire****Observation et exploitation des images et informations de la vidéosurveillance**

- Repérer sur écran des événements significatifs
- Analyser l'information et la relayer vers les services compétents
- Rechercher des informations à partir d'images enregistrées
- Procéder à la conservation ou à la suppression d'images selon leur caractère significatif
- Gérer la traçabilité et l'archivage des images
- Gérer la destruction des images conformément aux règlements et procédures en vigueur
- Déclencher des outils ou des actions correspondant aux différents types d'alarmes
- Rédiger des documents de synthèse (main courante, signalements, rapports, etc.)

Savoirs

- Procédures et modes opératoires pour la vidéosurveillance et la gestion des crises
- Compétences de la police municipale et nationale
- Réglementation de la vidéosurveillance, de l'exploitation, de l'archivage et de la destruction des images
- Risques (juridiques, pénaux, sociaux, etc.) liés à la vidéosurveillance
- Typologie des publics (codes, cultures)
- Géographie urbaine et lieux d'implantation des caméras
- Organisation des services de la collectivité (police, services techniques)
- Typologie et registre des alarmes
- Règles de syntaxe, grammaire et orthographe
- Techniques rédactionnelles de base

Veille événementielle

- Collecter et analyser les informations issues des observatoires (sécurité, délinquance)
- Participer aux coordinations chargées des plans de surveillance et d'intervention

- Techniques de recherche documentaire
- Réseaux professionnels d'information
- Gestion de crise : rôles des différents intervenants et modes opératoires
- Notions de sociologie et ethnologie urbaine

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Maintenance technique des équipements de vidéosurveillance	
<ul style="list-style-type: none">• Programmer et vérifier les masquages et champs de vision• Définir les cycles automatiques des caméras• Signaler les pannes auprès des interlocuteurs compétents• Aider les techniciens de maintenance dans leur diagnostic	<ul style="list-style-type: none">• Logiciels d'exploitation des images télé et vidéo• Fonctions, composants, connexion des systèmes de vidéo et télésurveillance• Techniques de maintenance de niveau 2
Maintenance fonctionnelle et organisationnelle du service	
<ul style="list-style-type: none">• Gérer les ouvertures de portes pour les personnes accréditées• Alerter les responsables hiérarchiques sur les dysfonctionnements des procédures• Formuler des propositions d'optimisation des modes opératoires, des procédures et de l'exploitation du cycle des images• Assurer la prise en compte et la transmission des consignes entre agents et auprès des responsables.• Organiser les moyens techniques humains pour assurer la continuité du service de vidéosurveillance	<ul style="list-style-type: none">• Registre de sécurité, règlements internes de la collectivité• Procédures hiérarchiques de transmission des consignes et informations

Domaine d'activités Sécurité

Famille Prévention et sécurité

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K12 Action sociale, socioéducative et socio-culturelle
- E/M K1204 Facilitation de la vie sociale

METIER

Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Médiateur • animateur de prévention • Correspondant de nuit • Agent chargé de la tranquillité publique • Agent d'ambiance
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Acte II de la décentralisation, notamment le transfert au département de la compétence en matière de prévention spécialisée • Développement des politiques et dispositifs intercommunaux • Développement de politiques transversales de proximité et de dispositifs contractuels de cohésion sociale : politique de la ville, prévention de la délinquance, éducation à la citoyenneté, etc. • Intensification de la demande sociale en matière de sécurité et développement du besoin de lien social • Diversification du peuplement des communes et précarisation des quartiers d'habitat social
Définition	Conduit une médiation préventive par une veille dans les espaces publics. Intervient sur les situations de dysfonctionnement en matière de biens et d'équipements publics. Régule les conflits par le dialogue et intervient en interface entre les publics et les institutions
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale, département • Généralement rattaché aux services chargés de la sécurité et de la prévention, de la politique de la ville ou de la jeunesse
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en extérieur, dans des lieux sensibles, en binôme • Travail possible de nuit et les week-ends • Souplesse et variabilité du temps de travail selon les horaires des autres partenaires et du public, en fonction des événements • Bonne condition physique exigée • Port éventuel d'une tenue distinctive • Forte pénibilité limitant la durée d'exercice du métier • Respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public • Très grande disponibilité et adaptabilité aux usagers et aux situations ; risques forts de tensions (physiques et émotionnelles), nécessité d'un comportement adapté aux situations
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction du territoire (espaces publics, centres commerciaux, quartiers, etc.) et du domaine d'intervention (éducation, transports urbains, etc.)
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail s'effectue de façon autonome sous l'autorité d'un responsable avec lequel l'agent est en relation permanente • Définition des missions, suivi et évaluation des activités par le supérieur hiérarchique • Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations, peuvent entraîner des conflits, remettre en cause son autorité et nuire à l'image de la collectivité

METIER

Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts directs et quotidiens avec la population • Echanges fréquents d'information avec le supérieur hiérarchique • Collaboration et échanges d'expériences avec les autres agents de médiation (analyse de pratiques, etc.) • Relations ponctuelles avec les élus en fonction des événements • Relations régulières avec les services sociaux, techniques, de prévention de la délinquance, de police municipale, etc. • Relations sur le terrain avec les associations et professionnels de la prévention et de la sécurité publique (police nationale, gendarmerie), les services judiciaires, les administrations, les représentants des bailleurs, les agents de transport public, etc.
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens bureautiques et informatiques, moyens de radiocommunication, documents spécialisés (répertoires, plans, fiches d'intervention, etc.)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Catégories : B, C • Filières : Animation, Sportive, Administrative, Technique, Sociale • Cadres d'emplois : animateurs territoriaux, Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Adjoints territoriaux d'animation, Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Agents sociaux territoriaux
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie • Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITES

Activités principales	<ul style="list-style-type: none"> • Présence et veille préventive dans les espaces publics sensibles • Résolution des situations conflictuelles entre individus • Animation de l'interface entre la population et les institutions • Consolidation du lien social • Participation au développement de partenariats et à la promotion d'activités de médiation
------------------------------	---

Activités spécifiques

COMPÉTENCES

Savoir-faire

Savoirs

Présence et veille préventive dans les espaces publics sensibles

- S'approprier son territoire d'intervention
- Observer les usages sociaux des espaces publics
- Repérer les situations, populations et espaces à risques
- Constater et rendre compte de dysfonctionnements, de dégradations sur les biens et équipements publics
- Discerner dans une situation observée, les signes révélateurs de dysfonctionnements relationnels, de besoins ou d'attentes des personnes
- Analyser des informations et élaborer un diagnostic des dysfonctionnements
- Mettre en œuvre, individuellement ou collectivement, une stratégie d'intervention

- Caractéristiques du territoire et des domaines d'intervention
- Missions et organisation des institutions du territoire (sécurité, services publics, etc.)
- Notions de sociologie et d'ethnologie urbaine
- Populations (pratiques sociales, culturelles, sociologie des groupes)
- Techniques de surveillance, d'observation
- Techniques de communication
- Différents types de médiation : les limites de l'activité
- Notions sur l'action sociale
- Notions de droits fondamentaux de la personne et du statut juridique des espaces
- Typologie des risques

Résolution des situations conflictuelles entre individus

- Aller à la rencontre des groupes et instaurer le dialogue avec les personnes présentes
- Articuler son action avec celle de son coéquipier ou avec d'autres intervenants professionnels
- Repérer, puis désamorcer et calmer les situations de dysfonctionnement
- Argumenter et adresser un message clair et convainquant à un groupe de personnes
- Contenir l'agressivité par la gestuelle, le comportement, la parole
- Assurer la sécurité des personnes, sa propre sécurité et celle de l'équipe en attendant l'intervention des services compétents
- Faire un rapport auprès de son supérieur hiérarchique
- Analyser sa pratique et prendre du recul par rapport aux situations rencontrées

- Organisation du service et de l'activité : consignes et procédures
- Techniques d'évaluation de situation, de gestion des conflits et de résolution des problèmes
- Notions de psychologie, de dynamique de groupe et techniques de gestion des conflits
- Notions de pédagogie
- Comptes rendus et rapports d'activité écrits et oraux

Animation de l'interface entre la population et les institutions

- Aider par le dialogue et l'écoute les personnes en difficulté
- Orienter les personnes vers les services compétents
- Accompagner les personnes dans une démarche administrative
- Identifier les personnes ressources au sein des administrations
- Relayer l'information auprès des services compétents (urgence)

- Fonctionnement et attribution des principaux services publics
- Fonctionnement et attribution des services de la collectivité
- Tissu associatif
- Techniques d'écoute

COMPETENCES

Savoir-faire

- Expliquer les règles de citoyenneté et de vie en société
- Rassurer et accompagner les personnes dans leur apprentissage citoyen
- Créer et entretenir au quotidien un climat positif par son comportement, sa disponibilité et ses contacts
- Présenter ses missions et les services proposés
- Donner des informations concernant son territoire d'intervention
- Participer à la mise en œuvre des projets participatifs (campagnes d'information, fêtes de quartier, repas de personnes âgées, actions éducatives, etc.)
- Participer à l'animation des réunions de quartier
- Faciliter les échanges entre personnes

Participation au développement de partenariats et à la promotion d'activités de médiation

- Développer la complémentarité avec les intervenants d'un projet
- Mobiliser et favoriser l'association des partenaires dans les démarches de médiation
- Rédiger des comptes rendus et des synthèses
- S'intégrer à des réseaux et des partenariats
- Traiter et restituer l'information auprès des différents partenaires

Savoirs

Consolidation du lien social

- Services sociaux de la collectivité
- Fonctionnement social et urbain, codes culturels
- Notions d'ingénierie de projet
- Techniques d'animation de réunion
- Dispositifs d'écoute sociale et de concertation

- Fonctionnement et typologie des réseaux
- Techniques de communication et de restitution d'information

Domaine d'activités Sécurité

Famille Prévention et sécurité

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K17 Défense, sécurité publique et secours
- E/M K1707 Surveillance municipale

METIER

Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de surveillance du stationnement
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du parc automobile et des infractions relatives au code de la route • Accroissement du travail en réseau via les technologies de l'information et de la communication • Développement technologique de la vidéosurveillance • Développement des politiques et dispositifs intercommunaux • Intensification de la demande sociale en matière de sécurité et développement du besoin de lien social
Définition	Fait respecter la réglementation relative à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'à l'affichage du certificat d'assurance. Constate les infractions au code de la santé publique (propreté des voies publiques). Participe à des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale • Rattaché au responsable de service de police municipale
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en équipe, par tous temps sur la voie publique • Horaires irréguliers, avec amplitude variable : soirées, week-ends, jours fériés • Rythmes de travail variables, en fonction des événements • Très grande disponibilité et adaptabilité aux usagers et aux situations ; risques forts de tensions (physiques et émotionnelles), nécessité d'un comportement adapté aux situations • Bonne condition physique exigée • Respect de la déontologie et sens du service public • Port d'une tenue spécifique, distincte des autres services de police • Conditions d'agrément et d'assermentation liées aux prérogatives exercées
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le bruit, constat des infractions au code de l'urbanisme (sous condition d'agrément et de formations particulières)
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Missions strictement encadrées par les lois et les règlements en vigueur. Réf. : Circulaires n° INTD 0500024C, du 15/02/05 et n° INTD 0500039 du 24/03/05 • Missions définies, suivies et évaluées par le supérieur hiérarchique • Le non-respect du cadre réglementaire et/ou l'outrage passement des prérogatives peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales • Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations, peuvent entraîner des conflits, remettre en cause son autorité et nuire à l'image de la collectivité
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts permanents avec la population • Relations régulières avec les services de la collectivité : urbanisme, prévention, animation, services techniques, sociaux, scolaires • Coordination avec le service de police municipale • Relations avec les services de la police nationale, de la gendarmerie, de la préfecture, des pompiers, d'urgence et de secours, judiciaires, de l'équipement, contacts avec les cabinets d'assurance

METIER

Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens bureautiques et informatiques • Equipement professionnel en lien avec l'exercice des missions : logiciels spécifiques (code de la route, stationnement, opérations judiciaires) ; TIC et vidéosurveillance ; sifflet
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie : C • Filière : Administrative • Cadre d'emplois : Adjoint administratifs territoriaux
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie • Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe) • Profession et conditions d'exercice réglementées

ACTIVITES

Activités principales	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement • Prévention aux abords des équipements et lieux publics • Renseignement des usagers des voies publiques
Activités spécifiques	

COMPETENCES

Savoir-faire

Savoirs

Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

<ul style="list-style-type: none"> • Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur sur les voies publiques • Alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public sur les voies publiques • Contrôler l'application de la réglementation du stationnement, du code des assurances, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement • Relever une infraction et la qualifier • Signaler la nécessité d'enlèvement d'un véhicule en défaut de stationnement • Etablir des procès-verbaux d'infraction • Saisir les données informatiques relatives aux amendes forfaitaires • Rédiger des comptes rendus, des rapports d'activité et de surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir de police du maire et attributions des administrations • Code de la route, code des assurances • Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur les articles relevant de sa compétence • Réglementation sur le stationnement et son application dans le respect du principe d'égalité des citoyens • Acteurs et intervenants de la sécurité et de la prévention • Organisation des services de police (fourrière) • Ecrits administratifs et judiciaires • Logiciels de bureautique et de gestion des amendes forfaitaires • Règles de syntaxe, de grammaire et d'orthographe
--	--

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Prévention aux abords des équipements et lieux publics	
<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser le passage des piétons sur la voie publique • Analyser et gérer une situation ou des événements imprévus aux abords d'un équipement ou d'un lieu public • Anticiper et évaluer les risques, prendre les mesures adaptées • Signaler un accident et les informations nécessaires vers les services compétents • Transmettre des informations par radio • Secourir les individus en cas de besoin et assurer la protection des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Typologie des risques liés à la circulation • Techniques de négociation et de médiation • Techniques de résolution de conflits • Procédures et dispositifs de secours (pompiers, services d'urgences médicales etc.) • Règles et techniques de transmission radio • Gestes de premiers secours
Renseignement des usagers des voies publiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Analyser les demandes des usagers et apporter des réponses adaptées • Expliquer les règles relatives à l'arrêt et au stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des services de la collectivité • Notions de pédagogie • Connaissance du territoire • Zones de stationnement, ticket résident • Démarches à suivre en cas de réclamation

Domaine d'activités Sécurité

Famille Prévention et sécurité

Correspondance avec le secteur privé (ROME)

- Catégorie professionnelle (CP)
- Domaine professionnel (DOM)
- Emploi/métier (E/M)

- CP K SERVICES A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITÉ
- DOM K25 Sécurité privée
- E/M K2503 Sécurité et surveillance privées

MÉTIER

Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de sécurité • Agent de surveillance • Gardien • Veilleur de nuit
Emplois liés	<ul style="list-style-type: none"> • Gardien de cimetière (09/D/27)
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des techniques de vidéosurveillance • Développement du secteur privé et fort contexte concurrentiel des activités de surveillance et de gardiennage
Définition	Assure, par une présence continue, la sécurité des lieux publics, bâtiments, locaux etc. Veille à la protection des personnes et des biens. Selon les cas, effectue une surveillance dans un périmètre restreint ou dans une zone plus large nécessitant des rondes régulières. Surveille l'accès et contrôle les allées et venues des personnes
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, département, région, structure intercommunale • Rattaché au responsable du service entretien et services généraux, au responsable du service de police municipale et à toutes les directions gestionnaires d'équipements
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Habilitation possible à donner les soins de premiers secours (attestation de formation aux premiers secours) • Le métier s'exerce généralement à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements et locaux, seul ou en équipe • Travail en équipe ou en binôme • Tenue distinctive possible • Pénibilité du métier : station debout prolongée, travail en extérieur par tous temps • Strict respect des procédures et consignes de surveillance • Risques forts de tensions (physiques et émotionnelles), nécessité d'un comportement adapté aux situations
Spécialisations/Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction du type d'équipement à surveiller et des risques particuliers : infrastructures, établissement patrimonial, ERP (avec habilitation particulière) • Veille sur des dispositifs de contrôle technique : chaufferie, alarme incendie • Contrôle à partir de dispositifs de vidéosurveillance
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Autonomie restreinte • Missions et activités définies, suivies et évaluées par le supérieur hiérarchique • Des erreurs dans l'appréciation d'un risque, dans la chaîne de procédures et d'intervention peuvent avoir des conséquences graves pour la collectivité, pour la sécurité des personnes et des biens
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Relations permanentes avec les autres agents de surveillance et de gardiennage • Relations permanentes avec les services de la collectivité susceptibles d'intervenir sur les sites : sécurité, police municipale, techniques, maintenance • En fonction des procédures de surveillance et de gardiennage, relations avec les services de police, d'incendie et de secours, EDF-GDF

METIER**Moyens techniques**

- Outil de gestion : logiciels, registres ; systèmes d'alarme ; moyens radio et vidéo, véhicule, animal de protection

Cadre statutaire

- Catégorie : C
- Filières : Administrative, Technique
- Cadres d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux

Conditions d'accès

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
- Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITES**Activités principales**

- Accueil et contrôle de l'accès des bâtiments et locaux
- Surveillance technique à partir de rondes et d'itinéraires
- Veille relative à la protection des personnes

Activités spécifiques

- Encadrement et coordination d'une équipe d'agents de surveillance et de gardiennage

COMPETENCES**Savoir-faire****Savoirs****Accueil et contrôle de l'accès des bâtiments et locaux**

- Assurer l'ouverture et la fermeture des accès
- Contrôler et vérifier les aller et venues
- Consigner les coordonnées (hors cadre judiciaire)
- Contrôler la validité des laissez-passer, badges et autorisations
- Délivrer des badges et autorisations aux ayants droits
- Etablir le pré-accueil et l'information des usagers
- Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité aux horaires de fermeture au public

- Cadre juridique des activités de surveillance
- Droit des personnes
- Registres de sécurité de la collectivité
- Procédures hiérarchiques de transmission des consignes et informations
- Procédures d'accès et régimes des autorisations en vigueur
- Organisation des services de la collectivité
- Techniques de médiation

Surveillance technique à partir de rondes et d'itinéraires

- Gérer les clefs et moyens d'ouverture
- Contrôler le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance et d'alarme
- Signaler un dysfonctionnement ou un incident
- Enclencher des procédures d'alerte
- Tenir un registre de « main courante » et rédiger des rapports de signalement en cas d'incident

- Fonctionnement des alarmes et systèmes de surveillance
- Consignes d'intervention et d'alerte
- Registre de sécurité
- Techniques des écrits professionnels

COMPETENCES

Savoir-faire	Savoirs
Veille relative à la protection des personnes	
<ul style="list-style-type: none">• Détecter des comportements ou actes pouvant affecter la sécurité des personnes• Porter assistance et effectuer les premiers gestes d'urgence dans l'attente des secours spécialisés• Faciliter l'intervention des secours• Surveiller le bon déroulement des procédures d'évacuation ou de protection des personnes	<ul style="list-style-type: none">• Gestes de premiers secours